

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE – RAPPORT ANNUEL

SUR **l'examen**
des plaintes

AU SUJET DES JUGES DE NOMINATION FÉDÉRALE

Période visée par le rapport : de janvier à décembre 2024
Publié en mars 2025

© Conseil canadien de la magistrature

Conseil canadien de la magistrature

Ottawa (Ontario)

Canada K1A 0N8

Téléphone : (613) 288-1566

Télec. : (613) 288-1575

Courriel : info@cjcccm.ca

Également disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse www.cjcccm.ca

Table des matières

Introduction.....	2
Aperçu.....	3
Administration du régime de conduite des juges.....	3
Faire rapport aux Canadiens.....	3
Divulgarion de renseignements dans le cadre de plaintes.....	5
Aperçu des cas pour 2024.....	5
Le Comité sur la conduite des juges du Conseil.....	6
Mandat du Comité.....	6
Membres du Comité sur la conduite des juges (CCJ).....	7
Liste des autres juges.....	8
L'implication des non-juristes dans l'examen des plaintes relatives à la conduite judiciaire.....	9
Politique du Conseil relative à la publication des décisions en matière de conduite judiciaire ...	11
Commentaire sur le lien entre la conduite judiciaire et l'éducation, l'éthique et l'indépendance judiciaire.....	12
Résumé des plaintes.....	14
Plaintes fermées à la première étape du processus d'examen.....	14
Plaintes fermées à la deuxième étape du processus d'examen.....	16
Plaintes fermées à la troisième étape du processus d'examen.....	61

Introduction

La justice est importante, non seulement parce qu'elle est fondamentale pour notre mode de vie en tant que Canadiens et Canadiennes, mais aussi parce qu'elle sous-tend notre confiance dans notre mode de vie démocratique. Les juges doivent se fonder uniquement sur les faits et le droit pour trancher toute affaire en litige et rester à l'abri de toute influence extérieure. Les juges doivent également veiller à ce que leur conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, renforce les principes d'équité, d'intégrité et d'indépendance.

Le Conseil canadien de la magistrature fournit un mécanisme et un processus permettant à la population canadienne d'exprimer leurs préoccupations ou de poser des questions sur la conduite des juges. Le processus d'examen de la conduite des juges permet au public d'exprimer ses préoccupations à l'égard des juges, tout en donnant à ces derniers la possibilité d'y répondre.

La *Loi sur les juges* confie au Conseil canadien de la magistrature la mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures du Canada. L'année 2023 a été marquée par d'importants changements apportés à la *Loi sur les juges* et au processus d'examen de la conduite des juges qui sont intervenus après que le Conseil a plaidé en faveur d'améliorations et d'une plus grande efficacité.

Le présent rapport fait suite à celui publié l'année dernière et représente la première année civile complète de déclaration dans le cadre du nouveau régime de conduite.

Aperçu

Le Conseil est habilité à recevoir et à examiner toutes les allégations d'inconduite impliquant un juge de nomination fédérale. Le Conseil peut demander au juge concerné de répondre aux allégations. Dans les affaires les plus graves où le juge n'a pas répondu aux attentes, le Conseil peut recommander au Parlement la révocation du juge. Le processus d'examen doit être efficace et équitable pour la partie plaignante, le juge et, surtout, l'intérêt public.

Administration du régime de conduite des juges

Le Conseil réfléchit régulièrement aux moyens de garantir l'efficacité du processus d'examen. Au fil des ans, le Conseil a demandé l'adoption d'une nouvelle législation afin d'améliorer le processus d'examen des préoccupations relatives à la conduite des juges. En 2023, après des efforts considérables de la part du pouvoir judiciaire, du gouvernement et des principaux intervenants, le Conseil a salué l'adoption d'importants changements législatifs concernant le régime de conduite des juges. Ces modifications ont été conçues pour améliorer l'efficacité du processus de dépistage précoce et moderniser le processus de traitement des plaintes. Le Conseil a ensuite publié de nouvelles **Procédures d'examen (2023)** ainsi qu'une politique de soutien concernant la **Publication des décisions du Conseil en matière de conduite judiciaire**. Le Conseil continue de mettre en œuvre les modifications et d'affiner ses procédures d'examen concomitantes ainsi que ses processus de soutien.

Les lecteurs sont invités à consulter le site Web du Conseil pour obtenir des renseignements détaillés sur le régime de conduite : <https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/procedures-dexamen-des-plaintes>

Faire rapport aux Canadiens

La *Loi sur les juges* stipule que le Conseil présente un rapport annuel sur son travail de traitement des plaintes relatives à la conduite des juges. Plus précisément, elle prévoit ce qui suit :

Rapport annuel

160 (1) Dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, le Conseil présente au ministre un rapport faisant état du nombre de plaintes :

- a) reçues au cours de l'année;*
- b) rejetées par un agent de contrôle au cours de l'année;*
- c) rejetées par un examinateur au cours de l'année;*
- d) instruites par les comités d'examen, d'audience et d'appel au cours de l'année;*
- e) ayant mené à la prise de l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 102a) à g) au cours de l'année.*

La période couverte par le présent rapport s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, marquant la première année civile complète de rapport sous le nouveau régime de conduite, qui a été promulgué en juin 2023 (certaines plaintes qui ont été ouvertes sous l'ancien régime, mais qui ont été fermées au cours de cette période de rapport sont également incluses dans les pages suivantes).

En 2024, 985 dossiers de plainte ont été ouverts et envoyés à un agent de contrôle pour examen.

La majorité des plaintes examinées en 2024, soit 955, ont été rejetées par un agent de contrôle en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi sur les juges* parce qu'elles étaient jugées frivoles, vexatoires, formulées dans un but inapproprié, constituaient un abus de procédure ou ne répondait pas à la justification de l'article 80 de la *Loi sur les juges* ou ne répondaient pas aux critères énoncés au paragraphe 6.7(2) des *Procédures d'examen (2023)*. Quelques exemples de plaintes fermées au premier stade par un agent de contrôle sont inclus dans le présent rapport.

L'année 2024 a également vu un plus grand nombre de plaintes renvoyées par un agent de contrôle à un examinateur pour examen. Cette situation est dû en grande partie à l'une des nouvelles modifications législatives qui prévoient que les agents de contrôle renvoient toutes les plaintes alléguant une inconduite sexuelle ou une discrimination fondée sur un motif de discrimination illicite au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* au Conseil pour qu'il désigne un examinateur. Parmi les plaintes examinées par les examinateurs en 2024, 110 ont été rejetées. Chacune de ces plaintes fermées à la deuxième étape est résumée dans le présent rapport.

Au total, cinq plaintes ont été transmises à un comité d'examen, dont trois ont été fermées au cours de la période couverte par le rapport. Toutes les décisions de ces comités d'examen sont publiées sur le site web du Conseil et des liens sont fournis dans le présent rapport.

Il n'y a eu aucun comité d'audience ou d'appel.

Parmi les motifs les plus courants de rejet des plaintes, on peut citer les suivants :

- La plainte conteste la décision du juge plutôt que sa conduite, ce qui devrait être traité au niveau de l'appel.
- La plainte met en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge.
- La plainte allègue des préjugés ou une discrimination qui s'avèrent non fondés.

Dans le cadre de l'ancien régime de conduite, les examinateurs avaient des options limitées : soit rejeter la plainte, soit la renvoyer à un comité pour qu'il envisage la révocation du juge concerné. Le nouveau régime de conduite offre aux comités d'examen un plus large éventail d'options lors de l'évaluation des plaintes qui sont stipulées pour réparation en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les juges*.

Divulgence de renseignements dans le cadre de plaintes

Lorsqu'il rend compte des plaintes et divulgue des renseignements propres à cette affaire, le Conseil doit également être conscient de la nécessité de trouver en permanence un équilibre entre responsabilité, protection des renseignements personnels, équité et transparence. L'approche du Conseil est également fondée sur la jurisprudence, notamment l'affaire *Slansky c. Canada (Procureur général)*, jugée en 2013 par la Cour d'appel fédérale. Cet arrêt reconnaît que la confidentialité de certains aspects de l'examen remplit quatre fonctions importantes : elle évite la divulgation de plaintes non fondées qui pourrait porter atteinte à l'autorité fonctionnelle d'un juge, elle améliore l'efficacité globale de la procédure d'enquête et encourage une divulgation complète et franche par le juge à un stade précoce, elle protège les préoccupations du juge en matière de protection des renseignements personnels et elle protège l'indépendance de la justice.

Il serait injuste pour le juge que chaque plainte frivole ou infondée soit publiée. Mais fournir aux Canadiens des renseignements sur des questions de conduite importantes est un aspect essentiel pour gagner et conserver la confiance du public. Le Conseil doit toujours trouver un équilibre entre la transparence, l'équité, la protection des renseignements personnels et l'intérêt public. C'est la raison d'être de la **Publication des décisions du Conseil en matière de conduite judiciaire**.

Aperçu des cas pour 2024

Plaintes reportées de 2023	=	229
Dossiers de plainte ouverts et envoyés à un agent de contrôle pour examen en 2024 (y compris les demandes de réexamen)	=	985
Plaintes rejetées par un agent de contrôle	=	955
Plaintes rejetées par un examinateur	=	110
Plaintes ayant mené à la prise de l'une ou l'autre des mesures prévues aux alinéas 102 a) à g), de la <i>Loi sur les juges</i>	=	3
Plaintes renvoyées par un examinateur à un comité d'audience	=	0
Plaintes renvoyées par un comité d'examen à un comité d'appel	=	0
Total des dossiers de plaintes fermés en 2024	=	1 068

Le Comité sur la conduite des juges du Conseil

Le Conseil est présidé par le juge en chef du Canada, le très honorable Richard Wagner, et est composé de 44 juges en chef et juges en chef adjoints. Le Comité sur la conduite des juges est responsable de l'examen des plaintes relatives à la conduite des juges d'une manière qui soit équitable, objective et efficace, et conformément à la *Loi sur les juges* et aux *Procédures d'examen (2023)* du Conseil. Étant donné que ces questions puissent ultimement être portées devant la Cour suprême du Canada, le président du Conseil et juge en chef du Canada n'est pas impliqué dans l'examen des plaintes portées à l'attention du Conseil.

Mandat du Comité

Le Comité sur la conduite des juges examine les plaintes que reçoit le Conseil au sujet de la conduite des juges de nomination fédérale d'une manière qui est juste envers les juges visés par les plaintes, à tenir compte des besoins des plaignants, qui respecte l'indépendance de la magistrature et qui est crédible tant pour les juges que pour le public.

Aux termes de ce mandat, le comité de conduite judiciaire peut :

- formuler les recommandations nécessaires à l'égard des modifications que le Conseil devrait apporter à ses procédures et à son règlement administratif concernant le traitement des plaintes;
- promouvoir une meilleure compréhension, tant par le public que par les juges, de la procédure de traitement des plaintes du Conseil, y compris, entre autres, la production des documents d'information;
- réviser au besoin les pratiques internes relatives au traitement des plaintes;
- examiner et, s'il y a lieu, formuler des recommandations au sujet de toute autre question concernant la conduite des juges de nomination fédérale.

Membres du Comité sur la conduite des juges (CCJ)

L'honorable Glenn D. **Joyal** (président)
Juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Manitoba

L'honorable Tracey K. **DeWare**
Juge en chef de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. **Holmes**
Juge en chef adjointe de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Catherine **La Rosa**
Juge en chef associée de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Faye E. **McWatt**
Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Kenneth G. **Nielsen**
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta

L'honorable Shane I. **Perlmutter**
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc du Roi du Manitoba

L'honorable J.C. Marc **Richard**
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Manon **Savard**
Juge en chef du Québec

L'honorable Michael J. **Wood**
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

Liste des autres juges

Les procédures d'examen prévoient que le Conseil doit établir une liste de juges des cours supérieures qui participent à l'examen des questions de conduite. Ces juges inscrits sur la liste ne doivent pas être membres du Conseil et sont nommés sur recommandation de l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Le nombre de juges inscrits sur la liste est fixé à la discrétion du Conseil — le Conseil a fixé le nombre à 50 au maximum — et les juges restent inscrits sur la liste pendant quatre ans, à moins qu'ils ne cessent d'exercer leurs fonctions judiciaires ou qu'ils ne demandent à être révoqués.

Vous trouverez ci-dessous la liste actuelle de ces juges :

L'honorable William Goodridge , T.-N.-L.	L'honorable Jamie Trimble , Ont.
L'honorable Valerie Marshall , T.-N.-L.	L'honorable Gisele Miller , Ont.
L'honorable Alphonsus Faour , T.-N.-L.	L'honorable Graeme Mew , Ont.
L'honorable Christa Brothers , N.-É.	L'honorable John Sprout , Ont.
L'honorable Pierre Muise , N.-É.	L'honorable Julie Thorburn , Ont.
L'honorable John Bodurtha , N.-É.	L'honorable Anne Turner , Man.
L'honorable Kathleen Quigg , N.-B.	L'honorable Theodor Bock , Man.
L'honorable Lucie LaVigne , N.-B.	L'honorable Diana Cameron , Man.
L'honorable Ivan Robichaud , N.-B.	L'honorable Kaye Dunlop , Man.
L'honorable Robert Dysart , N.-B.	L'honorable Grant Currie , Sask.
L'honorable Marie-Claude Bélanger-Richard , N.-B.	L'honorable Catherine Dawson , Sask.
L'honorable Daniel Dumais , Qc	L'honorable Naheed Bardai , Sask.
L'honorable Denis Jacques , Qc	L'honorable John Little , Alb.
L'honorable François Duprat , Qc	L'honorable Bernie Ho , Alb.
L'honorable Gary D.D. Morrison , Qc	L'honorable Johanna Price , Alb.
L'honorable Guylaine Beaugé , Qc	L'honorable Geoff Gaul , C.-B.
L'honorable Genevieve Cotnam , Qc	L'honorable Miriam Maisonville , C.-B.
L'honorable Louis Lacoursière , Qc	L'honorable Sheri Donegan , C.-B.
L'honorable Serge Gaudet , Qc	L'honorable Andrew Mayer , C.-B.
L'honorable Suzanne Courchesne , Qc	L'honorable Ronald Tindale , C.-B.
	L'honorable Jonathan Coady , Î.-P.-É.

L'implication des non-juristes dans l'examen des plaintes relatives à la conduite judiciaire

Le maintien et le renforcement de la confiance du public dans le système judiciaire constituent un pilier essentiel du respect de la primauté du droit. Dans le but d'accroître la transparence et l'imputabilité, les récentes modifications apportées à la *Loi sur les juges* et les *Procédures d'examen (2023)* du Conseil prévoient le rôle des membres du public non-juristes dans l'examen des plaintes relatives à la conduite des juges. Les non-juristes participent au processus et apportent un point de vue extérieur qui s'avère précieux dans l'examen des allégations qui doivent être traitées par les comités d'examen et des comités d'audience pléniers.

Les non-juristes inscrits sur la liste y restent pendant quatre ans, sauf s'ils demandent à en être retirés ou si, de l'avis du Conseil, ils ne remplissent plus les conditions énoncées dans les critères ci-dessous. À l'expiration du mandat de quatre ans, la personne peut être réinscrite sur la liste.

Pour être inscrit sur la liste des non-juristes, un individu doit :

- n'avoir jamais été admis au barreau d'une province ou à la Chambre des notaires du Québec;
- n'avoir jamais avoir travaillé à titre de technicien en droit ou de parajuriste au Canada;
- contribuer à la promotion de la diversité des différentes régions du Canada;
- posséder un diplôme universitaire ou une combinaison équivalente d'expérience et d'études;
- posséder une connaissance du mandat du Conseil;
- démontrer sa capacité à travailler en équipe pour trouver des solutions communes à des questions complexes;
- avoir la capacité de communiquer efficacement, tant oralement que par écrit;
- être physiquement et mentalement capable de faire partie d'un groupe et de contribuer à l'atteinte d'objectifs communs (notamment : être disponible pour assister aux réunions et se déplacer si nécessaire; être capable de lire des textes longs et parfois complexes dans un délai limité, etc.);
- ne pas avoir été condamné d'un acte criminel, à moins d'avoir été ultérieurement exempté de poursuites ou gracié en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- ne pas avoir fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association ou d'une organisation professionnelle en ce qui a trait à la bonne conduite.

En outre, en nommant des non-juristes sur sa liste, le Conseil tient compte du fait que les délibérations des comités peuvent se dérouler dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou dans les deux. Le Conseil doit également tenir à jour une liste de non-juristes reflétant la diversité de la population canadienne. Voici la liste actuelle des personnes non-juristes :

- Jennifer Davis
- André Dulude
- Jacqueline Foord
- Curtis Kleisinger
- Mary Kloosterman
- Nancy Konan
- Clarence LeBreton
- Daniel Nadeau
- Parand Maysemi
- Julia Pavlenko
- Pierre Riopel

Politique du Conseil relative à la publication des décisions en matière de conduite judiciaire

À la suite à l'adoption des modifications législatives en juin 2023, le Conseil a également publié des *Procédures d'examen (2023)* et la politique ci-après sur la *Publication des décisions du Conseil en matière de conduite judiciaire* :

Première étape du processus d'examen

Au niveau des *agents de contrôle*, le Conseil publie, dans un nouveau rapport annuel, des résumés anonymisés des types de plaintes qui ont été rejetées au cours de l'année précédente.

Deuxième étape du processus d'examen

Au niveau des *examineurs*, le Conseil publie, dans un nouveau rapport annuel, des résumés anonymisés des types de plaintes qui ont été rejetées au cours de l'année précédente.

Troisième étape du processus d'examen

Au niveau des *comités d'examen*, le Conseil publie ses décisions sur son site Web. Dans des circonstances exceptionnelles, aux étapes mentionnées précédemment, le président du Comité sur la conduite des juges (CCJ) du Conseil peut déterminer que moins ou davantage de renseignements devraient être divulgués dans une affaire particulière. Une telle détermination sera fondée sur la jurisprudence pertinente et, notamment, sur les principes suivants : la transparence, l'intérêt public et l'indépendance judiciaire. Toute décision de ce type prise par le président, s'il y a lieu, sera mentionnée dans le rapport annuel.

Quatrième étape du processus d'examen

Au niveau du *comité d'audience*, le Conseil publie les décisions sur son site Web.

Cinquième étape du processus d'examen

Au niveau du *comité d'appel*, le Conseil publie les décisions sur son site Web.

Commentaire sur le lien entre la conduite judiciaire et l'éducation, l'éthique et l'indépendance judiciaire

La mission du Conseil consiste à améliorer l'administration de la justice dans toutes les cours supérieures du Canada, et de veiller à ce que les Canadiens bénéficient des services de juges professionnels, dévoués, indépendants et hautement qualifiés. On attend des juges qu'ils soient conscients et informés des questions qui les touchent directement et qui concernent la société dans son ensemble.

Formation judiciaire : Pour préserver et renforcer la confiance des Canadiens dans notre système judiciaire, il est essentiel de disposer d'une magistrature hautement qualifiée et compétente. La formation des juges est au cœur de la mission du Conseil et constitue, avec le traitement des questions relatives à la conduite des juges, la pierre angulaire de son travail. Conformément à la *Loi sur les juges*, le Conseil établit et approuve les colloques à l'intention des juges, et l'Institut national de la magistrature et d'autres organismes semblables élaborent les programmes. C'est le Comité sur la formation des juges du Conseil qui fournit des conseils et des recommandations au CCM pour veiller à ce que les juges nommés par le gouvernement fédéral aient accès à une formation judiciaire et à un perfectionnement professionnel continu, efficaces et de grande qualité. Les diverses cours du Canada organisent également des séminaires de formation judiciaire à l'intention de leurs propres juges. Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur les travaux du Conseil en matière de formation judiciaire sont invités à consulter notre ***Rapport aux Canadiens et Canadiennes sur la formation des juges 2024***.

Déontologie judiciaire : Le Conseil joue un rôle clé en fournissant des conseils éthiques aux juges dans tout le pays. À cette fin, le Conseil a adopté et publié les *Principes de déontologie judiciaire*. Ces *Principes* ont pour but de définir clairement ce que l'on attend des juges et de décrire le comportement exemplaire auquel tous les juges doivent aspirer. Ces *principes* reposent sur des concepts clés : l'intégrité, l'indépendance, l'égalité, la diligence et l'impartialité. Ils reconnaissent également que le travail des juges évolue. Il en va de même pour l'environnement public dans lequel les juges exercent leurs fonctions. Le Conseil est conscient de l'avantage qu'il y a à fournir aux juges un cadre moderne qui offre des conseils sur les questions de déontologie. Un pouvoir judiciaire fort est là pour veiller aux intérêts du public. Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil sont invités à consulter le document en cliquant sur le lien suivant : **<https://cjc-ccm.ca/fr/ce-que-nous-faisons/initiatives/principes-de-deontologie-judiciaire>**

Indépendance judiciaire : L'indépendance judiciaire est un principe fondamental qui se situe au cœur du système judiciaire canadien. La « séparation des pouvoirs » garantit à la population canadienne que les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires au Canada demeurent autonomes et indépendants les uns des autres. L'organe législatif définit les lois, le gouvernement en assure l'application et les tribunaux sont responsables de les interpréter.

Lorsqu'un litige est porté devant les tribunaux, les deux parties doivent être convaincues que le juge rendra une décision fondée exclusivement sur le droit et la preuve déposée. Les juges doivent être totalement imperméables à toute influence extérieure, qu'elle soit gouvernementale, politique, familiale, organisationnelle ou autre. En bref, l'indépendance judiciaire est essentielle à la confiance qu'a la population canadienne dans son système judiciaire. Nous devons être convaincus que le juge rendra une décision en son âme et conscience, dans le plein respect du serment d'allégeance prêté lors de sa nomination. Toute violation de ce principe fondamental peut être signalée au Conseil. Les lecteurs qui souhaitent en savoir plus sur le travail du Conseil pour la protection de l'indépendance judiciaire sont invités à consulter le document suivant : https://cjc-ccm.ca/sites/default/files/documents/2019/Pourquoi%20independance%20judiciaire%20est-elle%20importante%20pour%20vous_0.pdf

Résumé des plaintes

Plaintes fermées à la première étape du processus d'examen

La section suivante présente un échantillon aléatoire des plaintes qui ont été rejetées à la première étape, parce que l'agent de contrôle les a jugées frivoles, vexatoires, formulées dans un but inapproprié ou constituant un abus de procédure, triviales ou manifestement non étayées ou sans fondement, liées à une prise de décision judiciaire, n'impliquant pas une conduite d'un juge, ou contenant un langage grossier ou agressif ou des menaces de violence. D'autres critères pour le rejet des plaintes sous l'autorité des agents de contrôle et de l'examineur sont établis au paragraphe 90(1) de la Loi sur les juges et aux paragraphes 6.7(1) et 6.7(2) des Procédures d'examen du Conseil (2023). Sur les 955 plaintes rejetées par un agent de contrôle, la majorité concernait des affaires de droit de la famille dans lesquelles les plaignants étaient non représentés par un avocat. Dans plusieurs cas, la même personne a déposé plusieurs plaintes contre le même juge ou plusieurs juges.

Lorsque les plaintes sont classées à la première étape, des efforts sont faits pour informer et éduquer la partie plaignante sur les devoirs et les responsabilités des juges et sur la distinction entre la conduite judiciaire et la prise de décision judiciaire.

Exemple 1

Cette plainte comprenait une allégation selon laquelle le juge avait exigé une audience de gestion de cas et l'avait ensuite annulée. La partie plaignante a demandé que le juge se récuse. La plainte a été rejetée, car elle portait sur le fond de la prise de décision judiciaire et n'impliquait pas la conduite du juge. La perception et la caractérisation des décisions judiciaires par une partie plaignante et son insatisfaction à son égard ne transforment pas une décision judiciaire en inconduite judiciaire. La partie plaignante n'a pas fourni de preuves convaincantes que le juge l'a mal traitée.

Exemple 2

La partie plaignante n'était pas satisfaite de la gestion globale et du contrôle par le juge du dossier du tribunal de la famille, notamment du fait que le juge lui avait ordonné de signer une ordonnance de consentement parental. Il est important de noter que le Conseil n'est pas un tribunal et qu'il n'a pas le pouvoir de réviser les décisions et les ordonnances d'un juge. La prise de décision judiciaire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire ne sont pas des questions liées à la conduite du juge. Si une partie estime que les déclarations d'un juge sont erronées, le recours approprié est celui des cours d'appel, et non celui du Conseil. Les juges sont chargés de contrôler les procédures et de gérer les débats et la conduite des parties devant eux afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience. L'agent de contrôle a rejeté la plainte dans la mesure où elle concernait la prise de décision judiciaire.

Exemple 3

La partie plaignante a allégué que le juge avait commis une erreur dans sa décision d'accorder une ordonnance restrictive temporaire et qu'il s'était appuyé sur de fausses preuves pour parvenir à cette décision. Il n'appartient pas au Conseil d'examiner la décision d'un juge, ni la manière dont il est parvenu aux conclusions de fait et de droit. Le Conseil n'est pas une instance d'appel et n'a pas compétence pour réviser les décisions prises par les juges. La plainte a été rejetée, car elle ne portait pas sur une question d'inconduite judiciaire.

Exemple 4

Cette partie plaignante a allégué que le juge avait été dédaigneux et qu'elle avait été traitée différemment en tant que partie non représentée par un avocat. La réponse indiquait que les juges sont chargés de contrôler les procédures et de gérer les débats et la conduite des parties devant eux afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience. La réponse indiquait également qu'il incombe à une partie non représentée par un avocat de s'informer sur le processus judiciaire, les règles et le droit qui s'appliquent à son affaire. Cet aspect de la plainte a donc été rejeté. La partie plaignante a alors écrit à nouveau pour alléguer que le juge était désormais partial et influencé par les plaintes qu'il avait précédemment déposées contre d'autres juges. Cependant, rien n'indique que le juge ait eu connaissance d'autres plaintes. Cet aspect de la plainte a donc également été rejeté.

Exemple 5

Cette plainte concernait une affaire de droit de la famille dans laquelle la partie plaignante alléguait que le juge était partial et s'était entendu avec l'autre partie pour participer à des actes frauduleux et criminels. Lors de l'examen de l'allégation de partialité, il a été noté que l'impartialité est une qualification fondamentale d'un juge et un attribut essentiel du pouvoir judiciaire. Ainsi, lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions judiciaires, un juge est présumé avoir agi de bonne foi et avoir dûment examiné les questions qui lui sont soumises, à moins que le contraire ne soit démontré. La personne qui allègue la partialité doit être en mesure de démontrer le manque réel ou apparent d'impartialité du juge. Dans cette plainte, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante d'une crainte raisonnable de partialité. Ces allégations reposent plutôt sur le désaccord de la partie plaignante avec les conclusions du juge. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge s'est entendu pour se livrer à un comportement criminel, la partie plaignante n'a pas fourni de renseignements ou de preuves fiables pour la corroborer. La plainte a été rejetée.

Plaintes fermées à la deuxième étape du processus d'examen

Au niveau des examinateurs, le Conseil publie, dans un nouveau rapport annuel, des résumés anonymisés des types de plaintes qui ont été rejetées au cours de l'année précédente.

Les neuf premiers résumés concernent des plaintes qui ont été ouvertes dans le cadre du précédent processus d'examen de la conduite des juges, mais qui ont été fermées au cours de la période couverte par le présent rapport.

1. Le Conseil a examiné une plainte dans laquelle la partie plaignante alléguait que la décision du juge dans une affaire antérieure reflétait de la misogynie et des préjugés sexistes en mettant en doute la fiabilité du témoignage d'une victime de sexe féminin. Toutefois, le Conseil a souligné qu'il n'avait pas le pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions judiciaires et que les plaintes devaient porter sur la conduite des juges plutôt que sur les décisions juridiques. L'examen a montré que le juge ne s'est pas appuyé sur des stéréotypes ou des préjugés, mais qu'il a évalué les preuves, y compris les témoignages d'experts, conformément à ses devoirs de magistrat. La Cour d'appel dans l'affaire précédente a également confirmé l'approche du juge, déclarant qu'il était tenu de prendre en considération les preuves médicales d'experts concernant la fiabilité du témoignage. La Cour d'appel n'a trouvé aucune indication que le juge ait eu un raisonnement inapproprié ou une conduite discriminatoire. Compte tenu de ces constatations, le Conseil a estimé que le juge n'avait pas commis d'inconduite et a rejeté la plainte, concluant que le pouvoir discrétionnaire et de prise de décision des juges ne relevait pas de son mandat.

2. Cet examen a porté sur une plainte déposée contre un juge alléguant une inconduite judiciaire, notamment une utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire, un parti pris en faveur de la défense et une évaluation inappropriée des preuves au cours du procès. Le Conseil a précisé qu'il ne peut contrôler l'utilisation du pouvoir discrétionnaire d'un juge que s'il existe des preuves évidentes d'inconduite, et que l'insatisfaction à l'égard d'un jugement n'indique pas automatiquement qu'il y a eu inconduite. En ce qui concerne les allégations de partialité, le Conseil affirme que l'impartialité d'un juge est présumée, et que les allégations de partialité nécessitent des preuves solides, que la partie plaignante n'a pas fournies à l'appui de son allégation. Les conclusions du juge étaient fondées sur les preuves disponibles, y compris les témoignages d'experts, et leurs conclusions s'inscrivaient dans les limites du pouvoir discrétionnaire du juge. En fin de compte, le Conseil a rejeté la plainte, car il n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire.

3. Le Conseil a examiné une plainte déposée contre un juge au sujet d'une décision rendue dans une autre affaire qui était alors en attente de la décision de la Cour d'appel. La plainte fait état de préjugés, de discrimination fondée sur le sexe et d'un manque de connaissances actuelles sur les traumatismes liés aux violences sexuelles dans la décision du juge. Plus précisément, la plainte soutient que le juge a rejeté à tort des preuves factuelles similaires et s'est appuyé sur des avis non éclairés concernant l'anatomie, ce qui a conduit à une discrimination sexuelle. Toutefois, le Conseil a expliqué qu'il n'était pas habilité à contrôler le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil consiste à déterminer si l'inconduite du juge justifie sa révocation. Dans cette affaire, le Conseil a estimé que la décision du juge n'était pas entachée de partialité ou d'inconduite. La Cour d'appel avait déjà abordé la question du raisonnement stéréotypé et n'avait pas constaté de dépendance inadmissible à l'égard de ces stéréotypes. Le Conseil a également réaffirmé la présomption d'impartialité et d'intégrité des décisions judiciaires. En conséquence, la plainte a été fermée, car les allégations n'étaient pas fondées ou ne relevaient pas du mandat du Conseil.

4. Le Conseil a examiné une plainte déposée contre un juge concernant des retards dans une affaire de droit familiale. La plainte portait sur la décision du juge d'impliquer le Bureau de l'avocat des enfants (BAE) et sur le délai pour rendre une décision, qui dépassait la période de six mois prévue par les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil. Le Conseil a précisé que son mandat consiste à déterminer si un juge doit être révoqué en raison d'une inconduite ou d'une incapacité, et qu'il ne traite pas de la justesse des décisions judiciaires. Le juge avait expliqué que le retard était dû à des facteurs indépendants de sa volonté, notamment des retards de calendrier liés à la pandémie de COVID-19, la transition du tribunal vers un système sans papier, une pénurie de ressources judiciaires et des circonstances uniques

liées aux parties et aux avocats impliqués dans l'affaire. Le Conseil a conclu que le retard était justifié par des circonstances particulières, telles que les défis auxquels la Cour a été confrontée pendant la pandémie. Il a été décidé de ne pas donner suite à la plainte.

-
5. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le comportement du juge n'était pas professionnel, qu'il était manifestement partial et que ses commentaires étaient cruels et misogynes. Le Conseil a noté que la transcription de l'audience contredisait les allégations de la partie plaignante. Il a été conclu que la plainte ne nécessitait pas d'intervention supplémentaire de la part du Conseil.
-
6. La partie plaignante a déposé une plainte contre un juge. Le juge ayant démissionné, il ne relève plus de la compétence du Conseil qui ne s'applique qu'aux juges en activité. Par conséquent, la plainte n'a pas pu être traitée.
-
7. Il s'agit de l'examen d'une plainte déposée contre un juge dans le cadre d'une affaire de droit de la famille. Le premier point de la plainte concernait le fait que le juge a été impliqué dans la même affaire à deux reprises. Le rapport explique que l'attribution des affaires relève de la responsabilité du Juge en chef et qu'il n'est pas rare que le même juge s'occupe des affaires de suivi pour des raisons d'efficacité. Cette question n'a donc pas nécessité d'intervention supplémentaire.

La deuxième partie de la plainte a soulevé des allégations de partialité, fondées sur certains extraits de la transcription des procédures. Ces extraits ont été examinés et le Conseil a constaté que les commentaires faits par le juge n'indiquaient pas de partialité. Les commentaires ont été considérés comme liés au manque de preuves crédibles et ne reflétant pas de préjugés stéréotypés. Le Conseil a souligné que l'impartialité d'un juge est présumée, et que les allégations de partialité doivent être étayées par des preuves. Après avoir examiné l'affaire, il a été déterminé que les allégations n'atteignaient pas le seuil requis pour une intervention plus poussée de la part du Conseil. Par conséquent, la plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

-
8. Le Conseil a examiné une plainte contre un juge, portant à la fois sur des questions administratives et sur la conduite du juge. En ce qui concerne les allégations de problèmes administratifs, la plainte alléguait que le calendrier des procès n'était pas clair et qu'il y avait un manque de transparence et de responsabilité affectant l'accès à la justice. Les plaintes relatives à la conduite du juge portaient notamment sur le fait que le juge avait fait preuve de partialité, qu'il avait interféré avec les preuves, qu'il avait limité le nombre de jours de procès, qu'il avait fait des remarques inappropriées, qu'il avait prédéterminé l'issue de

l'affaire et qu'il n'avait pas permis un procès équitable. Le Conseil a estimé que les questions administratives, telles que le calendrier du procès, ne relevaient pas de son mandat. En ce qui concerne la conduite du juge, bien que ce dernier ait reconnu avoir utilisé un langage inapproprié et qu'il ait été informé de son impatience, le Conseil n'a trouvé aucune preuve d'inconduite grave. Les juges disposent d'un pouvoir discrétionnaire dans la gestion des procès, et des remarques virulentes ne sont pas nécessairement un signe de partialité. En fin de compte, le Conseil a conclu que la plainte n'atteignait pas le seuil de l'inconduite. La plainte a été rejetée et le dossier a été fermé.

-
9. Cet examen a porté sur une plainte concernant la conduite d'un juge au cours d'une conférence de gestion d'instance. La partie plaignante a formulé de nombreux griefs, dont le fait que le juge lui a imposé le silence, a fait preuve de partialité, n'a pas tenu compte de ses preuves et a fait des commentaires déplacés sur son aptitude à être mère. Après un examen approfondi, y compris l'écoute des enregistrements des audiences, le Conseil a conclu que les allégations de partialité et d'inconduite n'étaient pas fondées. L'examineur a noté que le juge n'a pas imposé le silence à la partie plaignante et qu'il n'a pas fait de déclarations laissant entendre qu'elle ne devrait pas être mère. Le juge a plutôt suggéré un suivi psychologique, ce qui était conforme aux recommandations professionnelles formulées dans l'affaire. Le Conseil a également précisé que le rôle du juge dans les conférences de gestion d'instance est de guider les parties vers la résolution des questions de procédure, et non de rendre des décisions sur les questions de fond de l'affaire. L'examen reconnaît que, bien que le ton du juge ait pu être parfois dur, ses actions étaient dans le cadre de son rôle, comme le fait d'insister pour que la partie plaignante se fasse représenter par un avocat et d'intervenir pour maintenir l'attention de la conférence. Le Conseil a souligné que la conduite du juge n'était pas partielle et que ses commentaires avaient pour but d'aider à gérer l'affaire de manière efficace. Toutefois, reconnaissant le risque de malentendu, le juge a présenté des excuses pour le ton employé et pour ne pas avoir suffisamment expliqué son rôle. En fin de compte, le Conseil a estimé que la plainte ne justifiait pas d'action supplémentaire et a décidé de fermer l'affaire.

Les autres résumés reflètent les plaintes ouvertes et fermées dans le cadre des nouvelles procédures d'examen (2023).

-
10. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge n'a pas écouté ses preuves, et a réfuté, ignoré et ridiculisé ses interventions. Il a également affirmé que le juge avait levé les yeux au ciel et s'était impatienté. La partie plaignante a également allégué que le juge avait manqué d'impartialité et avait rendu son verdict dès son entrée dans la salle d'audience. L'affaire concernait une question de droit de la famille relative à la garde d'enfants. Après avoir examiné la plainte ainsi que les observations du juge faisant l'objet

de la plainte et de son juge en chef, la transcription de l'audience et l'enregistrement audio, l'examineur a conclu que la plainte contre le juge était non seulement non fondée, mais qu'elle concernait également la substance de la décision judiciaire, à savoir l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les conclusions de fait, les conclusions de droit, les ordonnances, les directives, les décisions, l'évaluation des preuves, le rejet des arguments et toutes les autres questions similaires, comme le prévoit le paragraphe 90(1)(c) de la *Loi sur les juges*. L'examineur a également noté que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge n'est pas une question de conduite et que le recours approprié pour une partie qui n'est pas d'accord avec l'issue d'une décision est un appel devant une juridiction supérieure, si un tel recours est disponible. L'enregistrement et la transcription des procédures ne confirment pas les allégations de la partie plaignante. La plainte a été rejetée.

11. Cette plainte portait sur la décision d'un juge et alléguait une discrimination fondée sur la culture/l'ethnicité. L'allégation a été jugée non fondée, et la plainte considérée comme un abus du processus de plainte, étant donné que le recours approprié pour une partie qui n'est pas d'accord avec le résultat d'une décision est un appel devant une juridiction supérieure, et non une plainte auprès du Conseil concernant la conduite du juge. La plainte a été rejetée parce qu'elle était totalement dénuée de fondement et constituait un abus du processus de plainte.

12. La partie plaignante a formulé diverses allégations concernant les jugements, les décisions et les motifs d'un juge dans une affaire, ainsi qu'une allégation de discrimination de la part dudit juge. Dans la lettre de décision fournie à la partie plaignante, il a été précisé que les jugements, les décisions et les motifs fournis par un juge sont des actions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite qui relèvent du mandat du Conseil; le lieu approprié pour contester les décisions d'un juge est au niveau de la Cour d'appel, lorsque ce recours est disponible. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve permettant de conclure à une discrimination *prima facie*. La plainte a été rejetée, car les allégations ont été jugées non étayées, totalement dénuées de fondement et formulées dans un but inapproprié, comme le prévoit le paragraphe 90(1)(a) de la *Loi sur les juges*.

13. La partie plaignante a allégué que la décision du juge était injuste et partielle sur la base d'allégations selon lesquelles le juge ne lui a pas accordé le même temps que la partie adverse pour présenter ses arguments, le juge a restreint sa liberté d'expression et lui a crié dessus, le juge a donné des conseils à l'autre partie sur la façon de mentir au tribunal, le juge a fait preuve de discrimination à son égard sur la base de la race et du genre, et le juge

a fait preuve d'un comportement abusif sur le plan économique. L'examineur a noté que la partie plaignante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations et a rejeté la plainte, concluant qu'elle n'était pas étayée, qu'elle était sans fondement et qu'elle constituait un abus du processus de plainte.

14. Cette plainte concernait une affaire de droit de la famille et comprenait des allégations de discrimination et de partialité de la part du juge, ainsi que des allégations selon lesquelles le juge a parlé à la partie plaignante de manière méprisante et a profité du fait qu'elle n'était pas représentée par un avocat. La plainte a été rejetée, car toutes les allégations ont été jugées non étayées et totalement dénuées de fondement. L'examineur a noté que les allégations de discrimination et de partialité n'étaient pas fondées. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge a parlé durement à la partie plaignante, il a été précisé que les juges ont le devoir et la responsabilité de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant eux pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Dans les affaires de droit de la famille où les conflits sont largement répandus, la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires, la position des parties et les questions hautement émotionnelles soumises à la Cour. Le juge doit, dans ce cas, prendre une décision fondée sur des preuves recevables et dans l'intérêt supérieur des enfants. L'allégation de la partie plaignante porte donc sur des actions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constituent pas une question de conduite relevant du mandat du Conseil. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a profité du fait que la partie plaignante n'était pas représentée par un avocat, il a été expliqué que le juge ne peut pas fournir de conseils juridiques à une partie plaignante non représentée par un avocat et ne peut pas lui dire comment protéger ses droits ou comment mener son affaire. Le juge doit rester neutre et impartial. Il a également été noté que le juge avait invité la partie plaignante à faire appel à un avocat, si possible.

15. Cette plainte consistait en une demande de réexamen d'une plainte antérieure qui avait été rejetée par le Conseil, alléguant une discrimination fondée sur le genre de la part d'un juge. La partie plaignante a affirmé que le résultat aurait été différent s'il s'était agi d'une femme. La demande de réexamen a été rejetée, car l'allégation de la partie plaignante a été jugée non fondée et dépourvue de tout élément de preuve permettant de conclure à l'existence d'un cas de discrimination *prima facie*. L'examineur a en outre précisé que le désaccord avec la décision d'un juge n'est pas une preuve d'inconduite judiciaire, ni une base pour une demande de réexamen.

16. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge avait fait preuve de partialité et de discrimination sur la base de la race et de l'origine nationale et ethnique, ainsi que de violations de son droit à un procès équitable, de ses droits en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil. La partie plaignante n'a présenté aucune preuve à l'appui de son allégation de partialité et l'examineur a précisé que la croyance ou un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité; une telle allégation doit être étayée par des preuves convaincantes. L'examineur a jugé l'allégation de discrimination comme étant dépourvue de toute preuve pouvant mener à la conclusion d'une discrimination *prima facie*. Le Conseil a également jugé l'allégation concernant une violation des *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil non fondée et dépourvue de toute preuve à l'appui. En ce qui concerne les allégations relatives aux violations du droit de la partie plaignante à un procès équitable, les actions décrites par celle-ci à l'appui de ces allégations ont été considérées comme relevant du pouvoir discrétionnaire du juge et non comme des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Enfin, l'allégation de violation des droits de la partie plaignante en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été jugée par l'examineur comme n'étant pas étayée par des preuves et, en outre, il a été précisé par l'examineur que toute allégation de violation de la *Charte canadienne* devrait être portée devant les tribunaux plutôt que devant le Conseil, étant donné que le Conseil n'est pas un tribunal et ne peut pas examiner les raisons qui sous-tendent une décision judiciaire ni la manière dont un juge est parvenu à des conclusions de fait et de droit. La plainte a été jugée sans aucun fondement et rejetée.

17. Cette plainte contenait diverses allégations à l'encontre d'un juge dans une affaire de droit de la famille, notamment qu'il avait fait preuve de préjugés et de discrimination à l'égard de la partie plaignante en raison de son handicap et de sa santé mentale. La partie plaignante a également allégué que le juge était partial en faveur du défendeur et qu'il était punitif, injuste et oppressif envers la partie plaignante. Dans le cadre de l'examen de la plainte, l'examineur a noté que dans les affaires de droit de la famille où les conflits sont largement répandus, la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires, la position des parties et les questions hautement émotionnelles soumises à la cour. La responsabilité et le devoir du juge consistent à statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, à exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable, et à interpréter et à appliquer les règles de la cour. L'examineur a précisé que ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Le recours approprié se situe

au niveau des cours d'appel. En ce qui concerne les allégations de partialité et d'iniquité, l'examineur a noté que la jurisprudence a établi qu'un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité, qui nécessite des preuves convaincantes à l'appui de l'allégation. Les allégations de la partie plaignante ont été jugées non fondées et la plainte a été rejetée.

18. La partie plaignante dans cette affaire a allégué une discrimination de la part d'un juge au cours d'une audience, lorsqu'il a prononcé les mots « Je comprends » à l'égard d'une femme autochtone. La partie plaignante s'est demandé comment le juge avait pu accéder à une position aussi puissante dans le système judiciaire avec « ...si peu de conscience de soi et si peu d'optique antiraciste... » qu'il pouvait proclamer une telle chose en public à une femme autochtone. Dans le cadre des commentaires obtenus du juge faisant l'objet de la plainte, le juge a exprimé ses regrets et présenté ses excuses pour l'incidence négative de ses paroles sur la partie plaignante. Le juge a également indiqué que son intention était de faire preuve d'empathie, ce qui a été démontré lors de l'audience lorsque le juge a fait référence à la douleur ressentie par la communauté autochtone, aux répercussions terribles que le système des pensionnats continue d'avoir sur les populations autochtones, et lorsqu'il a demandé si, dans un véritable esprit de réconciliation, des brochures pouvaient être distribuées à côté du site. L'examineur a été satisfait des explications fournies par le juge et a conclu qu'il n'y avait pas de preuve pouvant mener à une conclusion de discrimination *prima facie*. La plainte a été rejetée.

19. La partie plaignante a allégué qu'un juge n'avait pas veillé à ce que sa salle d'audience soit ouverte et accessible au public lors d'une audience virtuelle et que les actions du juge avaient empêché un membre des médias d'assister à l'intégralité des procédures. La partie plaignante a ensuite communiqué avec le Conseil pour retirer sa plainte, mais l'examineur a décidé de poursuivre l'affaire, estimant qu'elle méritait d'être examinée plus avant. Après examen, la plainte a été rejetée, car elle était dénuée de tout fondement. L'examineur a noté que si l'entrée du membre des médias dans la salle d'audience avait été retardée, ce n'était pas du fait du juge. En outre, la procédure était virtuelle et la partie plaignante aurait pu se joindre à l'audience virtuelle à tout moment, comme l'ont fait d'autres membres des médias. Il a été précisé que lors d'une audience virtuelle, le juge n'est normalement pas dans la salle d'audience avec le greffier. En outre, le fait de ne donner accès aux procédures que de manière virtuelle ne constitue pas une violation du principe de la publicité des débats.

20. Dans cette affaire, la partie plaignante a allégué que le juge avait fait des commentaires dédaigneux, insensibles, offensants et discriminatoires sur la base de son handicap, ce qui a renforcé, perpétué et exacerbé la stigmatisation à laquelle les Canadiens en situation de handicap et souffrant de problèmes de santé mentale sont déjà confrontés. Plus précisément, en réponse à la suggestion de l’avocat de la partie plaignante selon laquelle les preuves médicales indiquaient que le retard continu de l’action nuisait à son handicap, à sa santé mentale et contribuait à son risque élevé et imminent de suicide, la partie plaignante a allégué que le juge avait déclaré : « Je ne vois rien d’urgent ici ». Dans les commentaires obtenus de la part du juge dans le cadre de l’examen de la plainte, le juge a indiqué que ses commentaires avaient été pris hors contexte. Le juge a indiqué que ses commentaires sur l’urgence de la demande d’audience étaient liés au fait que huit dates antérieures sur une période de trois mois avaient été proposées aux parties, mais n’avaient pas été retenues. L’avocat de la partie plaignante a demandé deux semaines plus tard des dates qui ne figuraient pas dans la liste initiale des dates proposées aux parties et, par conséquent, le juge était déjà programmé pour entendre d’autres affaires. Le juge a néanmoins accepté d’entendre l’affaire à l’une de ces dates, pendant l’heure du déjeuner. Comme il était impossible d’aborder toutes les questions au cours de l’audience, le juge a prévu du temps supplémentaire dans son emploi du temps pour des conférences d’instance ultérieures pendant l’heure de son déjeuner, ainsi que dans les heures du matin avant l’audience régulière. Le juge a indiqué qu’il avait fait des efforts considérables, notamment en trouvant le temps, en urgence, d’entendre l’affaire en dehors des heures de séance habituelles. L’examineur a conclu, après avoir examiné la transcription du procès ainsi que les commentaires fournis par le juge, que la plainte n’était pas étayée et qu’il n’existait aucune preuve permettant de conclure à une discrimination *prima facie*. En outre, l’examineur a précisé que les questions relatives à la programmation des dates et les retards dans ce domaine constituent, à première vue, un problème administratif et non un problème de conduite judiciaire. La plainte a été rejetée.

21. Cette plainte comportait un certain nombre d’allégations relatives à la discrimination, à la partialité et à l’iniquité, ainsi qu’à la prise de décision judiciaire. La partie plaignante a également allégué que le juge ne l’avait pas aidée à nommer un avocat. La plainte a été rejetée, car les allégations de discrimination, de partialité et d’iniquité ont été jugées non fondées. En outre, en ce qui concerne les allégations de partialité, d’iniquité procédurale ou de décision judiciaire, le recours approprié se situe au niveau de l’appel, lorsqu’il est possible. En ce qui concerne les parties non représentées par un avocat, il a été précisé qu’il n’incombe pas au juge d’aider une partie non représentée à trouver un avocat.

22. La plainte dans cette affaire concernait neuf juges dans une province particulière et alléguait une discrimination fondée sur la race de la partie plaignante. Tous les juges cités dans la plainte ont été invités à faire des commentaires et tous ont répondu en niant l'allégation de discrimination fondée sur la race et en indiquant qu'il n'y avait pas de racisme ou de discrimination dans l'affaire judiciaire de la partie plaignante. De nombreux juges ont indiqué qu'ils étaient polis, qu'ils avaient traité la partie plaignante avec respect et qu'ils lui avaient donné la possibilité d'être entendue. Dans un cas, le juge désigné a noté que la partie plaignante ne s'était pas présentée à l'audience et qu'il ne se souvenait pas que cette dernière s'était présentée devant lui pour une autre affaire. Il n'a pas été en mesure de déterminer comment son comportement pouvait être interprété comme étant raciste ou discriminatoire. Après avoir examiné les observations des juges cités dans la plainte, l'examineur a conclu que la plainte n'était pas étayée et était totalement dénuée de fondement, qu'elle était frivole, qu'elle avait été déposée dans un but inapproprié et qu'elle constituait un abus de procédure.

23. Dans cette affaire, la partie plaignante a formulé des allégations de discrimination, de partialité et de conflit d'intérêts, à l'encontre d'un juge, et portant sur les fonctions relevant du pouvoir discrétionnaire des juges. La partie plaignante a également formulé un certain nombre d'allégations générales et non spécifiques concernant la réputation du juge. L'examineur a précisé à la partie plaignante que les allégations concernant des questions relevant du pouvoir discrétionnaire des juges ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Il peut s'agir de la constatation des faits, des conclusions de droit, des ordonnances, des instructions, des décisions, de l'évaluation des preuves, du rejet des arguments, de la publication des transcriptions, du décorum dans la salle d'audience et d'autres questions similaires. Le recours approprié se situe au niveau des cours d'appel, lorsqu'il est possible. L'examineur a estimé que les autres allégations n'étaient pas étayées, qu'elles étaient totalement dénuées de fondement et qu'elles avaient été formulées dans un but inapproprié. La plainte a été rejetée.

24. Cette plainte concernait divers commentaires faits par un juge au cours d'une audience. La partie plaignante soutient que le juge a fait preuve d'un mépris visible pour le concept d'anxiété climatique et que ses commentaires et questions étaient facétieux, irrespectueux et insultants. La partie plaignante a également allégué que le juge avait préjugé de l'affaire et que son comportement reflétait un parti pris. Après avoir examiné les observations du juge et de son juge en chef, ainsi que l'enregistrement audio de l'audience, l'examineur a conclu que la plainte était totalement dénuée de fondement. Il a été précisé à la partie plaignante que les juges doivent rendre leur jugement sur la base des faits tels qu'ils ressortent des preuves dûment admises devant eux. Ce n'est pas le rôle du juge d'être en désaccord ou de

soutenir le point de vue d'une partie sur les questions climatiques. Les opinions personnelles d'un juge ne sont pas pertinentes à cet égard, car son rôle est de rendre un jugement sur la base des preuves adéquates présentées par les parties. En outre, le fait qu'une partie plaignante ne soit pas d'accord avec une décision ne constitue pas une preuve d'inconduite judiciaire. En ce qui concerne les interventions du juge au cours des procédures, ce dernier a précisé qu'elles avaient pour but de clarifier des éléments matériels et des questions factuelles, et d'apporter des renseignements supplémentaires ou des précisions à ce qui était avancé. L'examineur a noté que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante à l'appui de son allégation de partialité. La plainte a été rejetée.

25. La partie plaignante a allégué que le juge chargé de l'affaire avait menti dans le dossier et qu'il l'avait chahutée, dénigrée et déshumanisée, et qu'il avait aidé l'avocat de l'autre partie. La partie plaignante a également allégué que le juge n'avait pas tenu compte des preuves figurant dans le dossier, qu'il avait manqué de neutralité, qu'il était partial, et avait fait preuve de discrimination en raison de son état civil et de son sexe, et qu'il était en conflit d'intérêts. Elle a également allégué que le juge lui avait manqué de respect et avait fait preuve d'insensibilité à son égard. L'examineur dans cette affaire a examiné l'enregistrement audio de l'audience et a noté qu'il contredisait les allégations de la partie plaignante et montrait que la description des événements faite par le juge dans ses observations sur cette plainte était correcte. La plainte a été rejetée, parce qu'elle était totalement dénuée de fondement. En effet, non seulement les allégations n'étaient pas étayées, mais elles étaient également formulées dans un but inapproprié.

26. La partie plaignante a noté qu'elle était en désaccord avec la décision du juge dans son affaire et a allégué que le juge avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa culture ou de son appartenance ethnique. La plainte a été rejetée, car le Conseil n'est pas habilité à s'immiscer dans une procédure judiciaire ou à examiner la décision d'un juge pour en vérifier l'exactitude; le recours approprié est l'appel de cette décision. En outre, l'allégation de discrimination a été jugée non fondée, à la suite d'un examen de la transcription des procédures et des observations du juge.

27. Cette plainte concerne la conduite d'un juge avant sa nomination. La partie plaignante allègue que le juge, dans le cadre d'une fonction antérieure au sein d'un barreau provincial, n'a pas pris de mesures suffisantes et opportunes en ce qui concerne les plaintes impliquant la partie plaignante, en raison des handicaps de cette dernière. La partie plaignante allègue que la conduite discriminatoire du juge à l'époque soulève des doutes quant à son intégrité et à son aptitude à occuper son poste actuel. L'examineur dans cette affaire a noté que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses allégations et

qu'elle s'est appuyée sur ses propres hypothèses pour tirer des conclusions, notamment que la conduite, les valeurs, les croyances et les attitudes du juge pourraient jeter le discrédit sur l'administration de la justice et miner la confiance du public dans les tribunaux. L'examineur a noté que la partie plaignante avait supposé à tort que le juge avait occupé un rôle particulier au sein du barreau provincial lorsque les questions de procédure se sont produites, alors qu'en fait le juge n'a occupé le poste en question qu'après. L'examineur a également précisé que les questions relatives à l'opportunité des plaintes déposées par la partie plaignante auprès du barreau ne relevaient pas de la compétence du Conseil, mais plutôt de celle des tribunaux. La plainte a été rejetée, car les allégations n'étaient pas fondées.

-
- 28.** Cette plainte fait suite à une affaire portée devant le tribunal de la famille. La partie plaignante a allégué que le juge n'avait pas lu ses documents et qu'il avait agi de manière irrespectueuse et non professionnelle à l'égard de son avocat. En outre, la partie plaignante a allégué que le juge avait pris une décision fondée sur sa relation avec l'avocat de l'autre partie et qu'il avait fait preuve de discrimination à l'égard de l'autre partie en raison de son genre et de sa race. La partie plaignante a également allégué que le juge avait fait preuve de discrimination à l'égard de son avocat, parce que celui-ci n'était pas un avocat local. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'a pas lu les documents de la partie plaignante, le juge a expliqué dans ses commentaires à l'examineur que l'affaire en question a été portée devant lui sur une liste de requêtes familiales pour une ordonnance de divulgation sur consentement; en d'autres termes, le juge n'a pas été appelé à examiner des documents et à entendre des arguments sur l'ordonnance de responsabilité parentale partagée. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a manqué de courtoisie et de professionnalisme à l'égard de l'avocat de la partie plaignante, l'examineur a noté que cette dernière n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation. Il a également été expliqué qu'il est de la responsabilité et du devoir du juge de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Quant aux allégations de conflit d'intérêts et de discrimination, elles ont également été jugées non fondées. En examinant les transcriptions, l'examineur a noté que, contrairement aux allégations de discrimination sexuelle et raciale émises par la partie plaignante, le juge a permis à la partie plaignante de parler et de s'adresser au tribunal, et a également pris des dispositions pour que cette dernière assiste à la cérémonie de remise des diplômes de son fils, ce à quoi la partie plaignante a répondu devant le tribunal : « Merci, Votre Honneur. J'apprécie que vous me donniez la possibilité de partir ». La plainte a été rejetée, comme il s'est avéré qu'elle était totalement dénuée de fondement et constituait un abus du processus de plainte.

29. La partie plaignante dans cette affaire a fait de multiples allégations au sujet d'un juge impliqué dans une conférence judiciaire, y compris que le juge lui a demandé de parler et n'a pas laissé son avocat parler en son nom. La partie plaignant a également allégué que le juge lui avait fait des remontrances et l'avait menacée, qu'il lui avait adressé un sourire narquois, ainsi qu'à son avocat, et qu'il avait répondu « tant pis, c'est dommage », lorsque son avocat avait proposé une date pour la prochaine audience qui ne convenait pas au juge, et qu'il s'était fâché avec la partie plaignante parce qu'elle avait exercé ses droits. La partie plaignante a également allégué que le juge était partial, sexiste, raciste et qu'il avait un problème avec les femmes, en particulier les femmes de couleur. L'examineur a demandé des commentaires au juge et a examiné la transcription et l'enregistrement audio de la conférence judiciaire. L'examineur a conclu qu'un certain nombre des allégations de la partie plaignante concernaient des fonctions de prise de décision judiciaire, qui relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite qui relèvent du mandat du Conseil. Le recours approprié se situe au niveau de l'appel, lorsqu'il est possible. En ce qui concerne les allégations relatives à la civilité et à l'égalité, l'examineur a noté que les observations du juge ainsi que la transcription et l'enregistrement audio de la conférence préparatoire montraient clairement que les allégations n'étaient pas fondées, car le juge a traité la partie plaignante avec civilité et respect. Le juge n'avait pas fait de remontrances à la partie plaignante, ne l'avait pas menacée et ne lui avait pas répondu « tant pis, c'est dommage », lorsque l'avocat de la partie plaignante a déclaré que la date proposée pour la prochaine audience ne conviendrait pas au juge. En ce qui concerne les allégations de partialité et de discrimination, l'examineur les a également jugées non fondées. La plainte a été rejetée parce qu'elle n'était pas étayée, qu'elle était dénuée de tout fondement, qu'elle avait été déposée dans un but inapproprié et qu'elle constituait un abus du processus de plainte.

30. La partie plaignante a allégué que le juge s'était adressé à la partie adverse et avait refusé d'entendre sa demande d'un nouvel avocat, qu'il avait validé tout ce que la partie adverse avait avancé, qu'il avait crié sur la partie plaignante et l'avait rabaissée, qu'il était raciste et partial, qu'il était très agressif et qu'il avait terrorisé la partie plaignante. L'examineur a expliqué dans sa décision que les litiges familiaux, en particulier ceux concernant l'exercice des droits parentaux, sont toujours difficiles. Cependant, l'exercice du pouvoir discrétionnaire ne relève pas de l'inconduite. L'examineur a également noté que l'enregistrement audio de l'audience n'a pas démontré que le juge n'a pas permis à la partie plaignante de retenir les services d'un nouvel avocat ni que le juge a crié sur la partie plaignante ou l'a rabaissé. Ces allégations ont été jugées infondées. De même, les allégations de discrimination et de partialité n'étaient étayées par aucune preuve. La plainte a été rejetée.

31. La partie plaignante a allégué que le juge avait ignoré les preuves qu'elle avait fournies, qu'il avait usé de son pouvoir pour écarter son ancien avocat du dossier et qu'il avait fait preuve de mauvaise foi. Ce faisant, la partie plaignante a allégué que le juge avait outrepassé son devoir de respecter la loi et d'agir équitablement, qu'il avait fait preuve de partialité à plusieurs reprises et qu'il l'avait traitée avec dédain, en se moquant de ses blessures et en disant que la partie plaignante pouvait se représenter elle-même. La partie plaignante a également allégué que le juge avait refusé de se récuser lorsqu'il avait été invité à la faire et qu'il avait organisé une conférence préparatoire privée en son absence. Enfin, la partie plaignante a allégué une discrimination, un refus d'accès à la justice et un déni de ses droits *constitutionnels* et de ses droits *garantis par la Charte*, ainsi que de son droit à la protection des renseignements personnels. L'examineur a étudié l'ensemble des allégations et a noté qu'une partie de la plainte concernait le désaccord de la partie plaignante avec la décision du juge. L'examineur a noté qu'une partie qui n'est pas d'accord avec le résultat d'une décision doit porter l'affaire devant une cour supérieure, étant donné que le Conseil n'a pas le pouvoir d'interférer dans une procédure judiciaire ou de réviser la décision du juge. L'examineur a également noté que d'autres allégations relevaient du pouvoir discrétionnaire du juge dans le cadre du processus décisionnel, ce qui ne constitue pas des questions relatives à la conduite relevant du mandat du Conseil. L'examineur a jugé incorrecte l'allégation selon laquelle le juge avait tenu une conférence préparatoire en l'absence de la partie plaignante. En ce qui concerne les allégations de partialité et de discrimination, la partie plaignante n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de ces allégations. La plainte a été rejetée parce qu'elle était totalement dénuée de fondement et constituait un abus du processus de plainte.

32. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge avait noté au début de l'audience qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner de manière approfondie les documents apportés en réponse, mais qu'il n'avait pas réservé sa décision et qu'il était donc partial puisqu'il avait déjà pris une décision. La partie plaignante a également allégué que le juge avait fait des remarques sur l'affaire avant l'audience, y compris des remarques concernant la partie plaignante et une autre partie. Dans les observations qu'il a présentées à l'examineur, le juge a noté qu'il avait examiné les documents des deux parties avant de statuer sur l'affaire. En fait, sa pratique habituelle consiste à tout lire à l'avance afin que, pendant l'audience, il sache de quoi tout le monde parle et qu'il puisse rendre une décision sans retard excessif. Le juge a également nié avoir fait des commentaires sur l'affaire à qui que ce soit avant de prendre sa décision, soulignant qu'il n'était même pas présent sur les lieux à la date alléguée par la partie plaignante. Dans sa lettre de décision, l'examineur a noté que la plainte contre le juge n'était non seulement pas étayée, mais qu'elle était totalement dénuée de fondement et qu'elle était donc rejetée.

33. Cette plainte découle d'une procédure devant le tribunal des affaires familiales. La partie plaignante a allégué qu'elle n'avait pas bénéficié de la même offre que le demandeur dans cette affaire, concernant le paiement d'une assignation, et que sa demande concernant le paiement d'une pension alimentaire pour enfants avait été rejetée. Elle a également allégué que lors d'une suspension de séance, le juge discutait de l'affaire avec les autres parties, en son absence. La partie plaignante a allégué que le juge était extrêmement misogyne et partial. Dans sa lettre de décision, l'examineur a informé la partie plaignante que le Conseil n'est pas un tribunal et qu'il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans des affaires de la cour. L'examineur a expliqué qu'il est de la responsabilité et du devoir du juge de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. En outre, ce type de fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Le recours approprié se situe au niveau des cours d'appel, lorsqu'il est possible. En ce qui concerne l'allégation de partialité, le juge a nié toute allégation de partialité et a noté qu'il s'était adressé directement à la partie plaignante sur la question de la partialité lors d'une comparution pour la poursuite du procès. Il a également nié avoir rencontré les autres parties. L'examineur a noté qu'un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité. En effet, une telle allégation nécessite des preuves convaincantes à l'appui. En outre, le fait que la partie plaignante ait déjà soulevé la question de la partialité et de la récusation sans succès ne transforme pas les allégations de partialité en une question de conduite judiciaire. L'allégation de discrimination a été jugée non fondée, l'examineur n'ayant trouvé aucune preuve de discrimination *prima facie* après avoir examiné les transcriptions et les enregistrements audio des audiences, ainsi que les commentaires fournis par le juge. La plainte a été rejetée au motif qu'elle n'était pas étayée et qu'elle n'impliquait pas la conduite du juge.

34. Cette plainte a été déposée par un avocat qui représentait un client dans une affaire de droit de la famille concernant la garde d'enfant. La partie plaignante a allégué que le juge avait accordé un traitement de faveur à l'autre avocat et à son client, qui étaient blancs, et qu'il avait traité le client de la partie plaignante avec impatience, en l'interrompant constamment et en lui refusant le droit de s'exprimer. Dans sa décision, l'examineur a noté à la partie plaignante que l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges fait partie des fonctions inhérentes d'un juge et n'est donc pas une question de conduite. La manière dont un juge parvient à une décision sur les faits et le droit, et le jugement lui-même font également partie de son pouvoir discrétionnaire. En cas de désaccord avec la manière dont le juge s'est acquitté de ses fonctions décisionnelles, le recours approprié est un appel auprès d'une

cour supérieure, le cas échéant. En ce qui concerne l'allégation d'impartialité, l'examineur a conclu que la transcription et les enregistrements de l'audience confirmaient que le ton du juge était approprié et que l'allégation n'était pas fondée. L'allégation de discrimination a également été jugée non fondée, car il n'y avait aucune référence à un commentaire ou une observation de la part du juge concernant l'origine ethnique ou la couleur de la partie plaignante, ou de celles de son client. La plainte a été rejetée.

35. La partie plaignante dans cette affaire a allégué qu'un juge avait assisté à une manifestation contre la sexualisation présumée des enfants dans les écoles. L'examineur a déterminé que le juge n'était pas présent lors de la manifestation, comme le prétendait la partie plaignante. La plainte a été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

36. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge ne lui avait pas accordé suffisamment de temps pour répondre aux renseignements déposés par la partie adverse au cours de la conférence préparatoire, qu'il avait fait des coquilles dans son inscription, qu'il avait fait preuve de partialité fondée sur le genre et s'est concentré sur le fait d'être conciliant avec l'ex-partenaire de la partie plaignante, et qu'il avait levé les yeux au ciel à plusieurs reprises. Après avoir examiné la transcription, l'examineur a conclu que la partie plaignante avait disposé de tout le temps nécessaire pour présenter ses observations et répondre aux questions du juge. En fait, la transcription montre que la partie plaignante a bénéficié de beaucoup plus de temps que la partie adverse. L'examineur a expliqué qu'il est de la responsabilité et du devoir du juge est de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, ainsi qu'une audience équitable, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. En ce qui concerne l'allégation relative aux coquilles dans l'inscription, cette question avait déjà été soulevée auprès du personnel de la Cour et les coquilles avaient été corrigées. En outre, elles ne constituent pas une preuve d'inconduite judiciaire. Lors de l'examen de l'allégation de partialité fondée sur le genre, l'examineur a noté que les décisions judiciaires bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'impartialité et que la personne qui allègue un parti pris doit être en mesure de démontrer le manque réel ou apparent d'impartialité du juge. La partie plaignante dans cette affaire n'a pas présenté de preuves convaincantes et les examinateurs ont noté que le désaccord avec la décision du juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité. L'allégation selon laquelle le juge aurait levé les yeux au ciel a également été jugée infondée. La plainte a été rejetée.

37. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge avait fait preuve de discrimination à l'égard des parties non représentées par un avocat et de préjugés fondés sur le genre, en discriminant le père dans cette affaire et en statuant en faveur de la mère, qu'il n'avait pas exercé ses fonctions avec diligence, l'affaire ayant été traitée à la suite d'une brève délibération, qu'il n'avait pas pris les mesures appropriées pour assurer l'accès à la justice des parties non représentées par un avocat et pour protéger l'intégrité du processus et qu'il n'avait pas lu les documents soumis. L'examineur a noté que toutes les décisions n'ont pas besoin d'être rédigées avec des détails précis, en particulier lorsque les questions sont relativement bien définies, comme c'était le cas en l'espèce. En outre, il est avantageux pour les parties d'obtenir une décision rapide et décisive sans avoir à fournir des motifs détaillés lorsque seule une décision provisoire est demandée pour une période limitée. Le juge a noté dans ses observations qu'il avait consacré beaucoup de temps à l'examen des documents et qu'il avait donné à chaque partie suffisamment de temps pour présenter ses arguments. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, l'examineur a noté que la partie plaignante n'avait pas fourni l'ombre d'une preuve pouvant mener à la conclusion d'un cas de discrimination *prima facie*. La plainte a été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement. L'examineur a conclu que la partie plaignante n'était pas d'accord avec le résultat de la décision du juge et que le recours approprié relevait des cours d'appel, et non devant le Conseil.

38. La partie plaignante dans cette affaire a allégué qu'un juge avait détruit un contrat parfaitement viable, qu'il avait abusé de son autorité, qu'il avait annulé toutes les possibilités de résolution, qu'il était partial et qu'il n'avait pas tenu compte des handicaps (physiques et mentaux) de la partie plaignante. La partie plaignante a également allégué que le juge imposait une audience sans aucune considération pour la partie plaignante, y compris, mais sans s'y limiter, pour ses handicaps, ses finances et ses préoccupations en matière de santé. L'examineur a noté que plusieurs allégations relevaient du pouvoir discrétionnaire des juges et n'étaient pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Le recours approprié se situe au niveau des cours d'appel, lorsqu'un tel recours est possible. En ce qui concerne l'allégation de partialité, l'examineur a précisé que l'impartialité est un élément clé du processus judiciaire et qu'elle est présumée. Un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité. En effet, une telle allégation nécessite des preuves convaincantes à l'appui. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, l'examineur a noté que la partie plaignante n'a pas fourni de preuves pouvant mener à une conclusion de discrimination *prima facie*, et que le juge n'a pas non plus fait de distinction, d'exclusion ou de préférence sur la base de l'origine ethnique de la partie plaignante. La plainte a été rejetée parce qu'elle n'était pas étayée, qu'elle était dénuée de tout fondement, qu'elle avait été déposée dans un but inapproprié.

39. Cette plainte a été déposée à la suite d'une conférence de règlement dans une affaire de droit de la famille. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge l'a ignorée, l'a malmenée et a fait pression sur elle. La partie plaignante a également allégué que le juge avait fait preuve de partialité et de discrimination à son égard. Dans les observations qu'il a présentées à l'examineur, le juge a nié avoir intimidé la partie plaignante, exercé des pressions sur elle, ou avoir agi de manière inappropriée. Le juge a noté qu'il avait été direct et franc avec la partie plaignante quant à l'issue de l'affaire, s'il décidait de procéder à une audience. Il a également noté que son opinion sur l'affaire dont il était saisi n'était pas le résultat d'une discrimination, mais qu'elle était plutôt fondée sur les renseignements fournis et les observations des deux parties, ainsi que de l'avocat de l'enfant. L'examineur a passé en revue les enregistrements audio et les transcriptions des deux audiences et a constaté qu'ils contredisaient les allégations de la partie plaignante. L'examineur a en outre noté que plusieurs actions du juge relevaient du pouvoir discrétionnaire des juges et n'étaient pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. La plainte a été rejetée comme étant sans fondement, l'examineur a jugé les allégations contre le juge comme étant non fondées et formulées dans un but inapproprié.

40. Dans cette affaire, la partie plaignante a allégué que le juge avait manqué de respect à son égard pendant l'audience et qu'il avait fait preuve de partialité et de discrimination. Après avoir examiné les documents de la partie plaignante, la transcription et l'enregistrement audio de l'audience et les commentaires du juge et de son juge en chef, l'examineur a noté que les allégations n'étaient pas étayées et étaient totalement dénuées de fondement et que la plainte était frivole, manifestement non étayée et dénuée de substance. L'examineur a également noté que les préoccupations relatives à la substance de l'inscription d'un juge doivent être traitées par voie d'appel, et non par une plainte relative à la conduite du juge. La plainte a été rejetée.

41. La partie plaignante dans cette affaire a allégué une discrimination. L'examineur a rejeté la plainte qu'il a jugée non étayée, déposée dans un but inapproprié et constituant un abus du processus. La partie plaignante n'a pas fourni de preuves permettant de conclure à une discrimination *prima facie*. L'examineur a également noté qu'un désaccord avec le juge n'est pas un motif d'allégation de discrimination. L'examineur a également précisé dans sa lettre de décision adressée à la partie plaignante que les fonctions de prise de décision judiciaire relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Le Conseil n'est pas une cour; le recours approprié pour contester la décision d'un juge se fait au niveau des cours d'appel, lorsqu'il est possible.

42. Le plaignant dans cette affaire a allégué que le juge dans son affaire de droit de la famille a fait preuve de discrimination à son égard parce qu'il est un homme; il a également allégué que le système judiciaire et le juge ne traitent pas les pères et les hommes de la même manière. La partie plaignante a ensuite retiré sa plainte.

43. Dans cette affaire, la partie plaignante a allégué que le juge était partial, incompetent, corrompu et impliqué dans des activités criminelles. La partie plaignante a également allégué que le juge l'avait empêché de présenter des preuves, qu'il avait fait preuve de discrimination à son égard parce qu'elle n'était pas représentée et qu'il était raciste. L'examineur a noté que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation de partialité et a dès lors jugé la plainte non fondée. L'examineur a compris que la partie plaignante n'était pas d'accord avec la décision rendue par le juge, ce qui n'est pas une question de conduite judiciaire. Dans la lettre de décision renvoyée à la partie plaignante, l'examineur a expliqué qu'une partie qui n'est pas d'accord avec le résultat d'une décision doit porter l'affaire devant une cour supérieure, étant donné que le Conseil n'a pas le pouvoir d'interférer dans une procédure judiciaire ou de réviser la décision du juge. En ce qui concerne les allégations d'incompétence, de corruption et d'activité criminelle, l'examineur a noté qu'il s'agissait d'accusations sérieuses d'activités criminelles et que la partie plaignante n'avait pas fourni de renseignements ou de preuves convaincantes pour les corroborer. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a refusé à la partie plaignante le droit de déposer des preuves, l'examineur a expliqué qu'une telle fonction relève du pouvoir discrétionnaire des juges et n'est pas une question de conduite qui relève du mandat du Conseil. Les juges sont chargés de contrôler les procédures et de gérer les débats et la conduite des parties devant eux afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience. Il s'agit notamment de décider quelles sont les preuves pertinentes et qui ils entendront avant de rendre une décision. L'allégation selon laquelle le juge aurait fait preuve de discrimination à l'encontre de la partie plaignante parce qu'elle n'était pas représentée par un avocat a également été jugée non fondée et dépourvue de tout élément de preuve à l'appui. En fait, dans ses observations à l'examineur, le juge indique qu'il a veillé à ce que la partie plaignante reçoive une copie d'un memorandum expliquant la procédure d'instruction au profit des requérants non représentés par un avocat dans les affaires de droit de la famille. Le juge a également expliqué le déroulement du procès et les règles de base en matière de preuve avant de procéder et a guidé la partie plaignante sur les règles de preuve et les questions de procédure, le cas échéant. L'avocat de la partie adverse avait constaté, lors de sa plaidoirie finale, que le juge avait beaucoup aidé la partie plaignante au cours du procès. Enfin, l'allégation de discrimination a également été jugée dépourvue de tout fondement probant. La plainte a été rejetée parce qu'elle était totalement dénuée de fondement et constituait un abus du processus de plainte.

44. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge était partial, qu'il n'avait pas compris l'intérêt supérieur des enfants, qu'il n'avait pas lu les documents et qu'il avait pris une décision fondée sur des suppositions, qu'il avait fait preuve de discrimination à l'égard de son avocat et qu'il avait fait preuve de discrimination raciale à son égard. L'examineur a noté dans sa lettre de décision que, bien que la partie plaignante ait mentionné la partialité, il n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation. La personne qui allègue la partialité doit être en mesure de démontrer le manque réel ou apparent d'impartialité du juge. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et des éléments de preuve, l'examineur a noté que ces allégations se réfèrent au pouvoir discrétionnaire du juge dans le processus de prise de décision ou qu'elles doivent être examinées par un tribunal. Le fait qu'une la partie plaignante ne soit pas d'accord avec la décision d'un juge ne constitue pas une preuve d'inconduite. L'examineur également a jugé les allégations de discrimination de la partie plaignante et de son avocat comme étant dépourvues de toute preuve pouvant mener à la conclusion de discrimination *prima facie*. La plainte a été rejetée comme étant dénuée de fondement.

45. La partie plaignante a allégué que le juge avait eu une conversation avec l'avocat de l'autre partie après son audience et que les audiences tenues avec le juge étaient unilatérales. Dans la présentation du juge à l'examineur, le juge a nié avoir eu une conversation privée avec l'avocat de l'autre partie après l'audience et a noté qu'il n'avait rencontré les parties et n'avait parlé avec elles que dans le cadre du dossier. Dans sa lettre de décision, l'examineur a expliqué à la partie plaignante qu'un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité. En effet, une telle allégation nécessite des preuves convaincantes à l'appui. L'examineur a rejeté la plainte qu'il a jugée frivole, déposée dans un but inapproprié et constituant un abus du processus.

46. Dans cette affaire, la partie plaignante a formulé de nombreuses allégations au sujet d'un juge, notamment que ce dernier était partial, qu'il avait fait preuve de discrimination et qu'il avait violé les droits de la partie plaignante prévus dans la *Charte*. La partie plaignante a allégué que le juge s'était comporté de manière non professionnelle et avait fait des commentaires dédaigneux et dévalorisé l'importance de ses préoccupations juridiques. La partie plaignante a également estimé qu'elle n'avait pas bénéficié du même niveau de considération parce qu'elle était non représentée par un avocat. En ce qui concerne l'allégation générale de partialité, l'examineur a noté que la partie plaignante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son allégation. L'examineur a précisé que la personne qui allègue la partialité doit être en mesure de démontrer le manque réel ou apparent d'impartialité du juge. L'examineur a déterminé que plusieurs autres allégations se rapportent au pouvoir discrétionnaire du juge dans le processus de prise de décision ou sont du ressort d'un tribunal et ne sont pas des questions de conduite qui relèvent du mandat du

Conseil. L'examineur a également déterminé que la partie plaignante n'avait pas étayé ses allégations selon lesquelles le juge s'était comporté de manière insensible ou irrespectueuse, et qu'il avait traité la partie plaignante de manière inappropriée parce qu'elle n'était pas représentée par un avocat. Enfin, l'examineur a noté que la partie plaignante n'avait fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle elle avait fait l'objet d'un traitement discriminatoire en raison de son handicap mental. La plainte a été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

47. La partie plaignante a allégué que le juge dans son affaire devant le tribunal de la famille avait fait preuve de discrimination à son égard en raison de sa race. La partie plaignante a ensuite retiré sa plainte.

48. La partie plaignante dans cette affaire a allégué que le juge l'avait forcée à signer une ordonnance et que la Cour l'avait empêchée de se rendre dans une synagogue et l'obligeait maintenant à célébrer une cérémonie religieuse. La partie plaignante a également allégué que les deux décisions rendues étaient antisémites. L'examineur a déterminé que la plainte concernait la substance de la prise de décision judiciaire notamment, mais sans s'y limiter, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge, les conclusions de fait, les constatations de droit, les ordonnances, les instructions, les décisions, l'évaluation des preuves et le rejet des arguments, et qu'elle n'impliquait pas la conduite du juge. L'examineur a noté que la partie plaignante n'avait pas fourni l'ombre d'une preuve pouvant mener à la conclusion d'une discrimination *prima facie* fondée sur sa religion. La plainte a été rejetée.

49. Dans cette affaire, la partie plaignante a formulé des allégations générales de racisme à l'encontre de plusieurs personnes, dont un juge, et s'est plainte du pouvoir discrétionnaire du juge en ce qui concerne l'audition des preuves. L'examineur a estimé que la plainte était frivole et totalement dénuée de fondement en raison des accusations générales et non étayées qu'elle contenait. L'examineur a conclu que la plainte portait sur la substance de la prise de décision judiciaire et sur des questions relatives à la discrétion judiciaire, qui ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. La plainte a été rejetée.

50. Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une plainte précédente qui avait été rejetée. Les plaignants ont écrit dans leur demande de réexamen que « la seule conduite du juge dont nous nous sommes plaints a été [sa] décision de parler directement, *ex parte* et à huis clos avec le juge américain ». Les plaignants étaient d'avis que la cour américaine n'était pas compétente, sauf en cas d'intervention du juge. L'examineur a précisé que le juge n'avait pas pris l'initiative du contact avec le juge américain et qu'il n'avait pas non plus choisi de s'impliquer dans la procédure américaine. L'examineur a également noté qu'il n'était pas en

soi inapproprié pour un juge de s'entretenir avec un autre juge sur des questions juridiques, à condition que cela se fasse conformément aux pratiques appropriées. Lorsque le juge a répondu à la demande d'information du juge américain sur la législation canadienne, il n'a pas interféré dans le processus de prise de décision judiciaire du juge américain. La demande de réexamen a été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

51. La partie plaignante dans cette affaire a allégué de nombreux actes répréhensibles de la part d'un juge et a également allégué que ces actes répréhensibles étaient motivés par le fait que la partie plaignante était noire. La partie plaignante a notamment allégué que le juge n'avait pas fixé de date pour une conférence préparatoire dans le délai prescrit et devant un juge différent, qu'il avait fait comparaître une autre partie pour utiliser le temps du tribunal et empêcher la partie plaignante de présenter son affaire, qu'il avait fait une fausse évaluation psychologique pour l'empêcher d'obtenir un accès non surveillé à son fils, qu'il était partial et injuste, qu'il avait menti et essayé d'éloigner son enfant d'elle, qu'il avait refusé de manière inconstitutionnelle sa motion de récusation, et avait commis une erreur en rejetant sa motion de modification de la pension alimentaire. L'examineur a noté que plusieurs autres allégations se rapportaient au pouvoir discrétionnaire du juge dans le processus de prise de décision et de la manière dont le juge avait géré la procédure; il ne s'agit donc pas de questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Si une partie n'est pas satisfaite de la décision d'un juge sur ces questions, le recours approprié est celui des cours d'appel, et non celui du Conseil. L'examineur a également noté que les transcriptions ne démontraient aucune conduite inappropriée de la part du juge. En ce qui concerne les allégations de partialité et d'iniquité du juge, l'examineur a déclaré que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve d'iniquité de la part du juge et que les diverses transcriptions n'ont démontré aucun comportement inéquitable ou inapproprié de la part de celui-ci. De même, l'examineur a estimé que l'allégation de discrimination fondée sur la race n'était pas étayée par des éléments de preuve fournis par la partie plaignante qui permettraient de conclure à un cas de discrimination *prima facie*. La plainte a été rejetée comme étant dénuée de fondement.

52. Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une plainte précédente qui avait été rejetée. La partie plaignante a affirmé que le juge a été « assombri par la religion de la partie plaignante » et que le « jugement était allé bien au-delà de l'erreur judiciaire et avait établi un préjugé général à l'encontre des Canadiens musulmans. Une sorte de diffamation de masse signée par une autorité légale ». L'examineur a conclu que la plainte était totalement dénuée de fondement et qu'il s'agissait d'une tentative de relancer une plainte précédente qui avait été rejetée, sans rien ajouter de nouveau. L'examineur a rappelé que le Conseil n'était pas un tribunal et qu'il n'avait pas le pouvoir d'examiner les décisions et les ordonnances d'un juge pour déterminer si le juge avait rendu une décision conforme à la loi

et/ou aux éléments de preuve. En outre, la prise de décision judiciaire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges ne sont pas des questions de conduite judiciaire; la perception et la caractérisation des décisions judiciaires par une partie plaignante et son insatisfaction à leur égard ne transforment pas une décision judiciaire en inconduite judiciaire. Si une partie estime que les prononcés d'un juge sont erronés, le recours approprié est celui des cours d'appel, et non celui du Conseil. L'examineur a également noté que la partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante d'une crainte raisonnable de partialité.

53. La partie plaignante a formulé de nombreuses allégations à l'encontre d'un juge qui a présidé son affaire. Ces allégations comprenaient, sans s'y limiter, des allégations selon lesquelles le juge n'avait pas tenu compte des preuves présentées, avait refusé à la partie plaignante un procès juste et équitable, avait eu un conflit d'intérêts et avait rendu des ordonnances discriminatoires à l'égard de la partie plaignante sur la base de son âge et de son genre. Dans sa lettre de décision, l'examineur a informé la partie plaignante que le Conseil n'est pas un tribunal et qu'il n'a pas le pouvoir d'annuler une décision. Le recours approprié pour contester les décisions se situe au niveau des cours d'appel, lorsqu'il est possible. L'examineur a noté que de nombreuses allégations relevaient du pouvoir discrétionnaire des juges et n'étaient pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. En ce qui concerne les allégations de partialité et de conflit d'intérêts, l'examineur a noté à la partie plaignante qu'un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité, qui nécessite des preuves convaincantes à l'appui de l'allégation. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, l'examineur a estimé que la partie plaignante n'avait fourni aucune preuve permettant de conclure à une discrimination *prima facie* fondée sur son âge ou son genre et que dès lors l'allégation n'était pas fondée. La plainte a donc été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement, portant sur la substance de l'activité judiciaire et non sur la conduite du juge.

54. La plainte découlait d'une affaire de droit familial très conflictuelle dans laquelle il était allégué que le juge n'avait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il avait adopté une approche combative, qu'il n'était pas préparé, qu'il n'avait pas compris le fondement d'une déclaration sous serment concernant des allégations d'abus et d'activités criminelles de la part de l'autre partie, qu'il n'avait pas fait preuve de professionnalisme au cours des procédures et qu'il avait, de manière générale, fait preuve de discrimination à l'égard de la partie plaignante en raison de sa déficience. Un examen de la transcription a montré clairement que les allégations étaient infondées et que le juge avait effectivement lu et compris les preuves présentées. Un examen plus approfondi de l'enregistrement audio a montré que les allégations relatives au caractère combatif, inapproprié et non professionnel du juge n'étaient manifestement pas prouvées. Le juge était clairement préparé et a agi de

manière appropriée tout au long de l'audience. Les allégations ont été rejetées, car elles n'étaient pas fondées. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a fait preuve de discrimination fondée sur la déficience, le juge a noté qu'il n'y avait aucune indication, dans le dossier ou ailleurs, que la partie plaignante souffrait d'une forme quelconque de déficience. Une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante. L'allégation de discrimination a également été rejetée, car elle était totalement dénuée de fondement.

55. La plainte alléguait que les déclarations mentionnées dans la décision du juge étaient calomnieuses, dépréciatives, ou condescendantes, et que le juge avait considéré que la partie plaignante était malhonnête et méritait d'être punie. La plainte alléguait également que le juge avait fait preuve de discrimination fondée sur la couleur de la peau. Le juge a répondu que les conclusions relatives à la crédibilité étaient fondées sur les preuves et sur l'évaluation du comportement de la partie plaignante; elles n'étaient en aucun cas le fruit d'un préjugé, d'une discrimination ou d'une animosité personnelle. Une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante. La partie plaignante n'a fourni aucun élément permettant de conclure à une discrimination *prima facie* fondée sur la couleur. L'examineur a déterminé que l'objectif de cette plainte était d'exprimer son mécontentement quant à l'issue de la procédure. Il n'y a pas eu d'inconduite; la plainte a donc été rejetée.

56. Il s'agissait d'une demande de réexamen concernant une plainte impliquant deux juges différents. La première plainte concernant le premier juge comprenait des allégations de discrimination raciale lorsque le juge a dit à la partie de se taire au tribunal. La plainte concernant le deuxième juge faisait état de l'utilisation d'un langage insensible qui a ajouté au stress et à l'anxiété dont souffre la partie plaignante depuis l'adolescence. Les plaintes initiales ont été fermées au motif qu'aucune preuve n'avait été fournie pour étayer les allégations d'inconduite à l'encontre de l'un ou l'autre des deux juges cités. En fait, il a été constaté que le deuxième juge en particulier s'est inquiété de l'état d'esprit et de la santé physique de la partie plaignante et l'a exhorté à demander une aide médicale. L'examineur a également évalué que les commentaires du deuxième juge sur l'état mental de la partie plaignante ont été faits par empathie et préoccupation, sans aucune nuance discriminatoire, intentionnelle ou réelle. En l'absence de nouveaux éléments de preuve, la demande de réexamen a été rejetée.

57. La partie plaignante a déposé une plainte concernant la conduite d'un juge au cours d'une audience où la partie plaignante allègue que le juge avait prédéterminé le jugement. Cependant, le juge ayant démissionné, il ne relevait plus de la compétence du Conseil qui ne s'applique qu'aux juges en activité. La plainte n'a pas pu être examinée plus avant.

58. Cette plainte alléguait que le juge avait fait plusieurs commentaires concernant le témoignage et les preuves de la partie plaignante, qu'il avait fourni des services judiciaires inégaux, partiels et préjudiciables favorisant la partie adverse, qu'il avait rejeté les preuves des enfants, n'avait pas tenu compte d'un rapport d'évaluation de la capacité fonctionnelle confirmant le handicap de la partie plaignante et son incapacité à travailler, et qu'il n'avait pas tenu compte des preuves concernant l'agression sexuelle, ce qui a permis à la mythologie du viol de persister, tout en permettant aux ex-conjoints de n'être séparés que par un écran dans la salle d'audience, ce que la partie plaignante estimait insuffisant. Le fait de ne pas être d'accord avec la décision de séparer les parties par un écran n'était pas une preuve d'inconduite judiciaire. En ce qui concerne les allégations relatives au témoignage des enfants et à l'incapacité de la partie plaignante à travailler, le fait que l'on puisse ne pas être d'accord avec l'évaluation des preuves par le juge ne constitue pas une question qui relève du mandat du Conseil. Le Conseil n'est pas un tribunal par lequel une partie plaignante peut demander un réexamen de l'évaluation des preuves faite par un juge lors d'une procédure antérieure. Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge a permis à la mythologie du viol de persister dans la salle d'audience en s'appuyant sur des mythes et des stéréotypes pour évaluer la crédibilité, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve pour étayer l'allégation. De simples allégations de discrimination ne suffisent pas à justifier l'intervention du Conseil. Après un examen approfondi de la question, l'examineur a déterminé que la plainte était non fondée, mais aussi sans mérite, et qu'elle ne justifiait donc pas un examen plus approfondi de la part du Conseil.

59. Cette plainte alléguait que le juge n'a pas laissé la partie plaignante s'exprimer pendant plus de dix minutes, qu'il a émis une appréciation très injuste, que son visage exprimait le dégoût, l'impatience et le mépris, alors qu'il a accordé plus de 30 minutes à l'avocat de la partie adverse, ce qui a permis à ce dernier de terminer ses observations et ses questions, et qu'il a eu une attitude agréable et s'est montré patient. L'allégation était qu'il s'agissait d'une discrimination fondée sur le genre. Le juge a répondu qu'au début de la procédure, la partie plaignante s'est montrée hostile envers l'avocat représentant l'autre partie et que le juge a dû enjoindre à la partie plaignante de ne pas parler sur ce ton à qui que ce soit dans la salle d'audience et a noté qu'il ferait appel aux services de sécurité si les emportements persistaient. Le juge a répondu qu'il avait fait preuve d'une fermeté appropriée pour mener à bien la conférence de règlement. Il est de la responsabilité et du devoir du juge d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Le juge a en outre noté que l'octroi d'un temps inégal n'est pas synonyme de discrimination fondée sur le genre. Inversement, l'égalité de temps ne signifie pas l'égalité de traitement. Une simple

allégation de discrimination ne suffit pas à justifier l'intervention du Conseil. L'examineur a conclu que la plainte n'était pas liée à une question d'inconduite et que, par conséquent, elle ne nécessitait pas d'examen plus approfondi. La plainte a ainsi été rejetée.

60. La plainte, déposée par un avocat, alléguait que le juge n'avait pas tenu compte d'une demande de comparution virtuelle en raison de son handicap et de son système immunitaire compromis. La partie plaignante a ajouté qu'en tant que fonctionnaire judiciaire, il ne devrait pas avoir à fournir la preuve d'un quelconque état de santé et que ses dossiers sont soumis à la protection des renseignements personnels. Il a été établi que, comme le mode d'audience présumé pour les conférences préparatoires dans ce tribunal était en personne, si une partie ou un avocat souhaitait changer le mode d'audience, ils auraient dû obtenir une autorisation et montrer une « raison claire et convaincante » pour le changement demandé. Le Conseil n'est pas un tribunal et n'a pas le pouvoir de réviser les décisions d'un juge. La prise de décision judiciaire et l'exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire ne sont pas des questions liées à la conduite du juge. Le juge a en outre expliqué que pour garantir la protection des renseignements personnels, une discussion avec l'avocat ou la partie sur une question de santé privée est décrite dans une « salle de repos » sans que la partie adverse ou l'avocat de la partie adverse soient présents. La partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante à l'appui d'une allégation de discrimination fondée sur un handicap. Le juge a écrit qu'il n'y avait aucune intention de manquer de respect ou d'être insensible à un quelconque état de santé, mais il a expliqué que le devoir de la Cour en matière d'administration de la justice exigeait une procédure permettant d'évaluer raisonnablement les demandes visant à s'écarter des directives de la Cour et de prendre une décision en la matière. Comme la plainte n'était pas liée à une question d'inconduite, elle ne nécessitait pas d'examen plus approfondi et elle a donc été rejetée.

61. Cette plainte émanait d'une personne qui avait été déclarée par les tribunaux comme étant un plaideur vexatoire. La partie plaignante a formulé de nombreuses et diverses allégations concernant le refus d'accès à la justice, a noté qu'elle avait été terrorisée par le juge qui, selon elle, avait abusé de son pouvoir pour perpétuer le racisme et la haine dans le système judiciaire. L'examineur a estimé que les allégations de la plainte étaient non seulement non étayées, mais qu'elles étaient également frivoles, manifestement non étayées et sans fondement. Une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante. La partie plaignante n'a fourni aucun élément permettant de conclure à une discrimination *prima facie*, l'affaire a été fermée.

62. La plainte alléguait que le juge avait fait preuve d'une attitude déplorable en tentant de minimiser publiquement la demande de récusation de la partie plaignante et en refusant les demandes de mesures provisoires, aggravant ainsi la situation de détresse de la partie plaignante qui a demandé l'aide d'un centre de prévention du suicide en raison de l'incidence

marquée des décisions prises par le juge. Lors de l'examen de l'affaire, il a été établi que lors d'une précédente conférence préparatoire, un autre juge avait demandé que l'appel soit traité rapidement, mais que la partie plaignante n'avait pas remis les documents d'appel, ce qui avait donné lieu à une nouvelle conférence préparatoire. Malgré les objections de l'autre partie, le juge a donné à la partie plaignante une nouvelle possibilité de déposer et de signifier des documents d'appel. Ce délai était également dépassé et le recours a donc été rejeté. Il a été déterminé que la plainte relevait du pouvoir discrétionnaire du juge et qu'il ne s'agissait pas de questions de conduite relevant du mandat du Conseil. En ce qui concerne la demande de récusation, le juge a noté que l'allégation de manque d'impartialité a été prise au sérieux, mais que la Cour suprême du Canada a noté plus d'une fois que l'impartialité est la qualification fondamentale d'un juge et un attribut essentiel de la magistrature. L'impartialité est un élément clé de notre processus judiciaire, et elle est présumée. Il a également été établi que le juge avait correctement pris en considération les handicaps de la partie plaignante dès le départ et qu'il avait été mis en contact avec le coordinateur de l'accessibilité de la cour, qui lui a apporté son aide. L'examineur a conclu que la plainte n'était pas liée à une question d'inconduite et qu'elle n'avait pas été déposée pour l'un des motifs visés aux paragraphes 80(a) à (d) de la *Loi sur les juges*. Par conséquent, il n'y avait pas lieu de l'examiner plus avant et elle a été rejetée.

-
- 63.** Cette partie plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de discrimination parce que la partie plaignante était originaire d'Afghanistan. Le plaignant a également allégué que le juge avait demandé à un greffier d'assister à l'audience et qu'il avait déclaré qu'il le faisait parce que le plaignant allait l'attaquer. Le plaignant a également allégué qu'un ex-conjoint ne respectait pas l'ordonnance du tribunal en ce qui concerne la prise en charge des enfants. Il est évident que dans les affaires de droit de la famille où les conflits sont largement répandus, la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires, la position des parties et les questions hautement émotionnelles soumises à la cour. Il a été établi que le juge avait informé la partie plaignante de la nécessité de déposer une demande pour contester ou soulever cette question particulière déjà tranchée. En ce qui concerne l'allégation de discrimination et la demande de présence du greffier à l'audience, le juge a écrit qu'il n'aurait pas fait ce genre de déclaration présumée et que toute décision de s'assurer que le greffier de la cour était présent avait pour but de protéger l'intégrité du processus judiciaire étant donné qu'il n'y avait pas d'enregistrement. La demande de présence du greffier de la cour n'avait absolument rien à voir avec le fait que la partie plaignante était originaire d'Afghanistan. L'examineur a donc estimé que la plainte était totalement dénuée de fondement et non étayée, et qu'elle ne justifiait dès lors pas d'examen plus approfondi de la part du Conseil.

64. Cette plainte alléguait que le juge n'avait pas lu les documents et que la partie plaignante ne s'était pas vue accorder le même temps pour présenter ses arguments, parce qu'elle n'était pas représentée et que l'autre partie était représentée par un avocat. La partie plaignante a également allégué que le juge était partial, qu'il avait l'air en colère et qu'il avait fait preuve de discrimination à son égard sur la base de sa race et de la couleur de sa peau. Il a été décidé que, s'agissant d'une conférence préparatoire d'urgence, seuls les mémoires soumis par chaque partie seraient examinés. Aucune autre observation ne devait être présentée, sauf autorisation du juge. Ces allégations procédurales concernent le pouvoir discrétionnaire du juge dans le processus décisionnel et ont donc été rejetées. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge était partial et semblait en colère, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve à l'appui. La personne qui allègue la partialité doit être en mesure de démontrer le manque réel ou apparent d'impartialité du juge. La partie plaignante n'ayant présenté aucune preuve convaincante d'une crainte raisonnable de partialité, l'implication du Conseil concernant ces allégations n'était donc pas justifiée. En ce qui concerne les allégations de discrimination fondée sur la race et la couleur de la peau, là encore, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve à l'appui de l'allégation. L'examineur a déterminé que la plainte était non fondée, mais aussi sans mérite, et qu'elle ne justifiait donc pas un examen plus approfondi de la part du Conseil.

65. Cette plainte émane d'une affaire en cours devant le tribunal de la famille concernant la prise en charge et la garde d'un enfant. La partie plaignante a allégué que le juge était raciste, impoli, non professionnel et qu'il avait des préjugés à l'encontre des personnes autochtones. La partie plaignante a allégué que la décision du juge d'autoriser l'enfant à déménager hors de la province était motivée par des considérations raciales. Ces allégations ont été jugées non fondées. Il a été établi que dans une décision antérieure, le même juge avait en fait ordonné une prise en charge qui garantissait le lien de l'enfant avec son héritage culturel. Le juge s'est assuré que ces liens culturels ne seraient pas perdus dans le cadre d'un déménagement dans une autre province. Le juge a rendu une autre décision autorisant l'enfant à participer aux célébrations, telles que Noël et le Nouvel An, avec ses cellules familiales respectives. Il n'était pas clair si la plainte était l'expression d'un désaccord avec les décisions rendues par le juge ou si la plainte portait sur le fait que le juge n'avait pas traité une demande d'autres congés, étant donné qu'aucun avis n'avait été donné au tribunal pour entendre les arguments. Quoi qu'il en soit, ces plaintes ne relèvent pas de l'autorité du Conseil. En outre, la partie plaignante n'a fourni aucun élément de preuve susceptible de conduire à la conclusion d'un cas de discrimination *prima facie* et a en fait les preuves ont montré que le juge avait tenu compte de la culture, de la race et de la famille élargie de l'enfant lors de sa prise de décision. La plainte a été jugée totalement dénuée de fondement et ne justifiait pas un examen plus approfondi de la part du Conseil.

66. Cette plainte comprenait des allégations de discrimination fondée sur la race, alléguait que le juge avait commis une erreur en rendant des décisions concernant la question des frais, qu'il avait dit à la partie plaignante de « se taire », qu'il était partial, et qu'il parlait et riait avec l'avocat de la partie adverse lorsque la partie plaignante est entrée dans la salle d'audience. La plainte a été jugée non fondée pour un certain nombre de raisons. La partie plaignante n'a fourni aucune preuve convaincante pour étayer l'allégation de discrimination fondée sur la race, et il a plutôt été constaté que c'était l'utilisation par la partie plaignante d'un vocabulaire incendiaire et vexatoire qui avait posé problème et qu'à deux reprises, la partie plaignante avait été invitée à ne pas faire référence à la religion ou à l'appartenance ethnique des parties adverses. Quant à l'allégation selon laquelle le juge avait commis une erreur dans ses décisions concernant les frais, le fait d'être en désaccord avec une décision n'est pas une preuve d'inconduite. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait dit « taisez-vous », le juge se souvient avoir expliqué à la partie plaignante ce qui était approprié et pertinent pour la demande qui faisait l'objet de la discussion. Il a également noté qu'il avait informé la partie plaignante que tous les éléments qu'elle avait contestés étaient pertinents pour déterminer si elle était apte à représenter l'entreprise dans l'action en justice. Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge parlait et riait avec l'avocat de la partie adverse, le juge a reconnu qu'il avait adressé des mots d'accueil à la partie plaignante et à d'autres personnes. L'interaction alléguée entre le juge et l'avocat de la partie adverse ne justifie pas un examen par le Conseil. Même si une telle interaction se produisait, la salle d'audience est un lieu public et il n'est pas inapproprié en soi qu'un juge parle à un avocat en l'absence de l'autre partie. Il s'ensuit que l'intervention du Conseil sur l'ensemble des allégations n'était pas justifiée.

67. Une plainte a été déposée concernant le traitement d'une affaire interne au tribunal impliquant un autre juge. L'allégation portait sur le fait que le juge n'avait pas donné suite de manière appropriée à une plainte déposée par un membre du personnel du tribunal. Le juge visé par cette plainte a noté que, bien qu'il ait été informé de manière générale du grief du membre du personnel, il avait quelques doutes quant à sa légitimité. Néanmoins, le juge s'est renseigné auprès du membre du personnel qui n'a pas voulu approfondir la question. Le juge a nié ne pas avoir pris au sérieux les préoccupations du membre du personnel ou avoir tenté de les atténuer de quelque manière que ce soit. L'examineur a pleinement accepté les explications du juge, qui ont été étayées par d'autres renseignements reçus. Après un examen approfondi de l'affaire, l'examineur a décidé qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge et a fermé l'affaire.

68. La partie plaignante a allégué que le juge n'était pas préparé, qu'il avait retardé la signature d'une ordonnance, qu'il avait refusé de communiquer les transcriptions et qu'il avait supprimé l'accès à la justice. La partie plaignante a également allégué que le juge avait « une obligation morale et éthique, qu'il était guidé par les Lignes directrices canadiennes concernant la magistrature, devait s'efforcer de faire tout ce qui était en son pouvoir pour soutenir et aider une partie plaignante vulnérable qui n'est pas représentée » et qu'il n'a pas considéré la partie plaignante comme une personne vulnérable et une partie en situation de handicap qui n'est pas représentée. En réponse à ces allégations, le juge a noté qu'il s'était préparé comme il le ferait dans n'importe quelle autre affaire, et qu'il avait procédé à un examen approfondi des documents. La partie plaignante a en outre été invitée à communiquer avec la personne affectée aux parties non représentées par un avocat. Il n'appartient pas à une partie non représentée par un avocat de décider avec qui elle communiquera au tribunal. Comme indiqué, la partie plaignante a été informée des personnes avec lesquelles elle pouvait communiquer. En ce qui concerne les allégations de discrimination, le juge a reconnu avoir été informé des nombreux problèmes de santé de la partie plaignante, mais a noté que celle-ci n'avait demandé que des mesures d'adaptation liées au calendrier de la procédure judiciaire, ce qui lui a été accordé. La partie plaignante n'a fourni aucune preuve de discrimination *prima facie*. Si la partie plaignante avait besoin de davantage de mesures d'adaptation aux handicaps, il était de sa responsabilité de les demander. L'examineur a conclu qu'aucune des allégations de cette plainte contre le juge n'étaient étayées, qu'elles concernaient la substance de la prise de décision judiciaire telle que, mais sans s'y limiter, l'exercice du pouvoir discrétionnaire, les conclusions de fait, les conclusions de droit, les ordonnances, les directives, les décisions et l'évaluation des preuves, et qu'elles ne constituaient donc pas des questions d'inconduite judiciaire potentielle.

69. Cette plainte comprenait des allégations très variées concernant le tempérament du juge et son contrôle des procédures. La plainte comprenait également une allégation de discrimination fondée sur le genre. Il a été déterminé qu'une grande partie de la plainte impliquait l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. L'impartialité étant la qualification fondamentale d'un juge et étant présumée, cet aspect de la plainte a été rejeté. En ce qui concerne l'allégation de discrimination, bien qu'aucune preuve n'ait été fournie et que le juge ait catégoriquement nié l'allégation, il s'est excusé pour toute offense involontaire. Pour ces raisons, l'affaire a été fermée.

70. La partie plaignante a allégué que, dans la gestion d'une affaire relevant du tribunal de la famille, le juge avait refusé de tenir compte de la voix de l'enfant, avait suggéré que l'enfant n'avait peut-être pas formé son opinion de manière indépendante, avait imposé à l'enfant un système de parentage partagé, avait ignoré des preuves, n'avait pas défendu les droits de l'enfant, et qu'il avait fait preuve de partialité. La partie plaignant a en outre indiqué que le juge avait pris des décisions contraires à l'éthique et marquées d'incompétence qui n'avaient pas protégé les droits des femmes et des filles. La responsabilité et le devoir d'un juge est de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, d'exercer un contrôle sur la procédure qui se déroule devant lui pour assurer une utilisation efficace et efficiente du temps de la cour, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Concernant l'allégation de partialité, un simple désaccord avec un juge ne donne pas lieu à une allégation valable de partialité. En effet, une telle allégation nécessite des preuves convaincantes à l'appui. De même, l'allégation de discrimination fondée sur le genre a été rejetée en raison de l'absence de preuves suffisantes pouvant mener à une telle conclusion. Le désaccord de la partie plaignante avec la décision du juge ne constitue pas un fondement pour une allégation de discrimination. De ce fait, la plainte a été rejetée.

71. Cette plainte alléguait que le juge avait refusé de conclure à l'existence de violences familiales, qu'il avait rendu nuls et non avenue deux jours de preuves, qu'il avait accepté les allégations d'aliénation du père et que les décisions du juge n'avaient pas permis de protéger les droits des femmes et des filles. Dans ses commentaires, le juge a noté qu'il y avait eu un règlement de toutes les questions entre les parties et qu'une décision finale de divorce avait été rendue. Compte tenu de l'entrée d'une ordonnance définitive, le juge a noté qu'il n'était plus compétent pour traiter toute demande relative à des allégations de violence familiale. Cet aspect de la plainte relevait du pouvoir discrétionnaire du juge. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge aurait fait preuve de discrimination à l'égard des femmes et des filles, aucune preuve n'ayant été fournie à l'appui de cette allégation, il a été déterminé qu'il s'agissait simplement de l'expression d'un désaccord avec la décision du juge. L'affaire a été fermée.

72. La plainte alléguait une partialité fondée sur le fait que le juge et le système judiciaire obligent les femmes à être violées et torturées par leur agresseur au tribunal et permettent que les enfants soient utilisés comme des pions pour punir les femmes qui fuient des situations abusives. Lors de l'examen de la question, il a été noté qu'une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante. Les allégations étaient vagues, générales et non étayées; rien dans le dossier ne permet de conclure une discrimination fondée sur le genre. En outre, après avoir examiné les enregistrements audio de la procédure en question, il était clair que l'allégation était fondée sur un désaccord avec les décisions rendues par le juge. Ainsi, la plainte a été rejetée.

73. La partie plaignante a allégué que le juge avait sciemment rendu des ordonnances judiciaires en français à une partie anglophone, en violation des droits de l'accusé garantis par la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, qu'il avait fait preuve de négligence dans le respect des normes de déontologie à l'égard des parties non représentées par un avocat et qu'il avait essentiellement perpétué le racisme institutionnel qui est devenu monnaie courante dans le système pénal. Il a été déterminé que l'allégation concernant la langue des ordonnances de la cour ne relevait pas de la compétence du Conseil. Comme le prévoit le gouvernement du Québec, « le juge peut choisir de rédiger ses jugements en français ou en anglais, et ce, quelle que soit la langue dans laquelle s'est déroulée l'audience ». Cela fait partie du pouvoir discrétionnaire du juge, et cet aspect de la plainte a donc été rejeté. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a fait preuve de discrimination à l'égard de la partie plaignante au motif qu'elle n'était pas représentée, le juge a noté que, bien que la partie plaignante soit également membre du barreau, il avait pris le temps d'expliquer la procédure et d'autres questions connexes. Cet aspect de la plainte a donc également été rejeté au motif qu'elle était sans fondement. En ce qui concerne le commentaire relatif à la discrimination fondée sur la race, aucune preuve n'a été fournie pour étayer cette allégation. La plainte a été rejetée.

74. Cette partie plaignante a exprimé son désaccord avec la décision du juge concernant une question de garde, un déménagement souhaité dans une autre province et l'ordonnance alimentaire. La partie plaignante a allégué que le juge n'avait pas tenu compte des preuves, qu'il l'avait interrompu et lui avait crié après, et qu'il l'avait mal traitée en raison de sa race. Il est du devoir et de la responsabilité du juge de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, et d'interpréter et d'appliquer les règles du tribunal. Le juge a le pouvoir discrétionnaire de faire des commentaires et de poser des questions sur les observations et les arguments présentés. Le juge doit parfois utiliser un langage qui peut être dérangent pour une partie au litige lorsqu'il évalue sa crédibilité afin de trancher des questions juridiques. Le juge peut également utiliser un langage ferme et robuste pour s'assurer que la partie comprend bien. Les allégations de la partie plaignante relatives au pouvoir discrétionnaire et aux décisions du juge n'étaient pas des questions que le Conseil doit examiner et étaient donc rejetées. En ce qui concerne l'allégation relative à la discrimination fondée sur la race, aucune preuve n'a été fournie pour étayer cette allégation. De ce fait, la plainte a été rejetée.

75. Cette partie plaignante a allégué que le juge avait manqué de courtoisie et n'avait pas respecté la procédure en n'examinant pas et en ne prenant pas en considération les observations, tout en donnant à la partie adverse la possibilité de s'exprimer sans restriction, faisant ainsi preuve de discrimination fondée sur le genre. En examinant cette question,

le juge a noté qu'il n'avait pas lu le mémoire, parce qu'il n'avait pas été téléchargé sur le système logiciel approprié, ce que les parties doivent faire pour les dossiers en droit de la famille. Comme la partie plaignante était représentée par un avocat, cela aurait dû être clair. Le juge a toutefois pris le temps de poser une série de questions pour déterminer la position de la partie plaignante et s'est montré courtois et respectueux tout au long de la procédure. Comme il s'agissait d'une conférence préparatoire et non d'un procès, le juge a la possibilité de conseiller les parties sur les possibilités de règlement et de commenter les preuves présentées. Les interventions d'un juge à cet égard ne sont pas des signes de manque de respect, mais font plutôt partie du pouvoir discrétionnaire du juge. L'examen des enregistrements audio permet de réfuter l'allégation d'iniquité procédurale. En ce qui concerne les allégations de discrimination, le juge n'est pas d'accord avec cette caractérisation et l'examen du dossier ne l'étaye pas non plus. La plainte a été rejetée.

76. Cette plainte portait sur des allégations de partialité du juge à l'encontre d'une partie âgée, en situation de handicap et affaiblie par des troubles médicaux qui était non représentée par un avocat. Les allégations comprennent le fait que le juge a procédé à une audience en l'absence de la partie plaignante qui recevait des soins cardiaques urgents à ce moment-là. Le juge a ensuite ordonné à la partie plaignante de déposer des documents juridiques sur une base accélérée avec des délais impossibles à respecter compte tenu de l'incapacité de la partie plaignante. Le Conseil n'a pas le pouvoir de réviser les affaires judiciaires ou les décisions d'un juge. Lorsque l'on estime qu'un juge a commis une erreur dans sa décision, la voie à suivre est celle de l'appel, lorsqu'il est possible. Il convient également de noter qu'une personne qui choisit de se représenter elle-même est censée préparer son propre dossier et qu'il lui incombe de s'informer sur le processus judiciaire, les règles et le droit qui s'appliquent à son cas. En examinant les commentaires du juge, l'examineur a constaté qu'en dépit de l'absence de toute preuve médicale, le juge a effectivement donné à la partie plaignante le bénéfice du doute en accordant une dispense de délai et d'autres indemnités. Toutefois, un tribunal ne peut pas retarder indéfiniment une affaire, la justice doit être rendue dans un délai raisonnable. Comme les allégations n'étaient absolument pas étayées et qu'elles étaient liées à la décision du juge de procéder à l'audience de l'affaire, la plainte a été rejetée.

77. Cette plainte faisait suite à des commentaires d'un juge que la partie plaignante jugeait controversés. Lors de l'examen de la plainte, l'examineur a noté que les *Principes de déontologie judiciaire* prévoient des circonstances dans lesquelles les juges peuvent s'exprimer de manière appropriée sur une question qui est publiquement controversée lorsque cette question affecte directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance du pouvoir judiciaire ou des aspects fondamentaux de l'administration de la justice. Les commentaires attribués au juge faisant l'objet de la plainte s'inscrivent clairement dans ce contexte, l'affaire a été fermée.

-
- 78.** Cette plainte émanant d'une partie non représentée par un avocat fait état de préjugés et de discrimination à l'encontre de la partie plaignante en raison de son handicap lié à une maladie mentale. Il a été établi que la plainte exprimait plutôt un mécontentement à l'égard du contrôle exercé par le juge sur la procédure et qu'aucune preuve n'avait été fournie pour corroborer une quelconque allégation de discrimination. L'examen des enregistrements audio montre clairement que le juge a fait preuve de patience, qu'il a adopté un ton approprié et qu'il a même tenté d'expliquer soigneusement certaines considérations juridiques. La plainte a dès lors été rejetée.
-
- 79.** Cette plainte était une demande de réexamen qui comprenait une nouvelle allégation de discrimination fondée sur le genre. La plainte initiale a été fermée, car elle concernait les décisions du juge et ne soulevait aucun problème d'inconduite de la part du juge. La nouvelle plainte, tout en alléguant une discrimination fondée sur le genre, ne contenait aucune preuve à l'appui de cette allégation. La partie plaignante souhaitait plutôt continuer à exprimer son désaccord avec la décision du juge. Comme expliqué précédemment à la partie plaignante, le Conseil n'est pas un tribunal et n'est pas habilité à réviser les décisions de justice. La nouvelle allégation de discrimination n'étant pas étayée et étant sans fondement, l'affaire a été fermée.
-
- 80.** Cette plainte découle d'une procédure instable devant le tribunal de la famille au cours de laquelle la partie plaignante a été jugée hostile et agressive et a été expulsée de la salle d'audience et accusée d'outrage. La partie plaignante a alors demandé au juge de se récuser. Les questions de récusation ne sont pas des questions de conduite et ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil. L'examen des enregistrements audio montre que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière appropriée compte tenu des propos menaçants tenus par la partie plaignante, notamment sur la présence d'un engin explosif dans le palais de justice. Aucune preuve n'ayant été apportée pour étayer une quelconque allégation de partialité liée au fait que la partie plaignante était non représentée par un avocat ou d'allégation de discrimination liée au sexe masculin de la partie plaignante, l'affaire a été fermée.
-
- 81.** La partie plaignante a déposé une plainte concernant la conduite d'un juge. Cependant, le juge ayant démissionné, il ne relève plus de la compétence du Conseil qui ne s'applique qu'aux juges en activité. La plainte n'a pas pu être examinée plus avant.

-
- 82.** La partie plaignante dans cette affaire a déposé une plainte contre un juge concernant une décision de ne pas renouveler un membre d'un comité extrajudiciaire. Il a été établi que la décision de nommer un membre judiciaire à des comités ou de lui confier certaines fonctions administratives relève des fonctions du juge faisant l'objet de la plainte, qui a le pouvoir d'exercer son pouvoir discrétionnaire concernant les questions administratives. De ce fait, la plainte a été rejetée.
-
- 83.** Cette plainte a été déposée à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable au cours de laquelle le juge a présenté aux parties des options de négociation. La partie plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de discrimination à son égard en raison du fait qu'il était atteint du trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité, ainsi que de sa race et de son genre. L'état de santé d'un parent est pris en compte dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge a nié avoir exercé une discrimination à l'encontre de la partie plaignante sur la base du handicap, de la couleur de peau ou du genre. Toutefois, le juge a reconnu que si l'on avait pris plus de temps pour communiquer explicitement avec la partie plaignante, on aurait pu éviter de la blesser et de la plonger dans la confusion. L'examen des enregistrements audio a confirmé l'explication du juge et les allégations de discrimination ont été jugées non fondées.
-
- 84.** Cette plainte concernait un retard de plus de huit mois dans le prononcé du jugement, qui a causé à la partie plaignante un stress et une anxiété injustifiés. Les *Principes de déontologie judiciaire* du Conseil indiquent que, bien que la préparation correcte des jugements soit souvent difficile et longue, la décision et les motifs devraient être produits par le juge dès que possible, idéalement dans les six mois suivant l'audience. Dans sa réponse à la plainte, le juge s'est excusé pour le retard qui a été causé, en partie, par le processus de préparation pour présider un procès pour meurtre, des changements dans le personnel du tribunal, et l'incapacité du système à assurer le suivi des jugements réservés. Le juge a accepté d'accéder à des ressources éducatives pour l'aider à rendre ses décisions en temps voulu. Compte tenu des excuses présentées par le juge et des efforts déployés pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, l'affaire a été fermée.
-
- 85.** La plainte comprenait de nombreuses allégations concernant le pouvoir discrétionnaire du juge dans l'évaluation des preuves dans une affaire de droit de la famille très conflictuelle, y compris l'indifférence à l'égard de la violence domestique. La partie plaignante a également allégué que le juge avait fait preuve d'un préjugé sexiste chauvin à l'égard des femmes. Le juge a nié avoir fait preuve de discrimination à l'égard de la partie plaignante sur la base du genre et que la nature acrimonieuse de la relation entre les parties avait rendu l'audience particulièrement difficile. Il a été déterminé que cette plainte était l'expression

d'un mécontentement à l'égard de l'issue de la procédure et des décisions du juge. Aucune preuve n'ayant été fournie pour étayer l'allégation de discrimination, la plainte a été rejetée.

86. Cette partie plaignante a allégué que le juge avait utilisé un langage offensant, dégradant et haineux à l'égard des femmes en la qualifiant de « personne avec un vagin ». Une lecture attentive de l'intégralité de la décision du juge a permis de clarifier l'utilisation des termes contestés. L'expression « personne avec un vagin » n'apparaît qu'une seule fois dans l'ensemble de la décision, et le contexte dans lequel elle est utilisée n'a rien à voir avec un prétendu problème lié au mot « femme ». Il a été établi que le juge n'avait fait preuve d'aucune discrimination et que l'allégation selon laquelle les motifs du tribunal réduisaient les femmes et les filles à une partie de leur corps ou diminuaient de quelque manière que ce soit leur dignité, leur égalité ou leur sécurité n'était pas fondée. La plainte a été rejetée.

87. La partie plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de partialité et de discrimination à son égard en raison d'un handicap (cécité légale) en refusant une demande de transfert de l'affaire juridique vers une autre juridiction. Cependant, la partie plaignante n'a fourni aucune preuve permettant de conclure à une discrimination *prima facie* fondée sur le handicap. Le juge a en outre expliqué que la partie plaignante n'avait pas noté que la vidéoconférence ne constituerait pas une mesure d'adaptation adéquate et qu'il n'était au courant d'aucun problème. Cette plainte était fondée sur le désaccord de la partie plaignante avec la décision et a donc été rejetée.

88. La partie plaignante, qui est non représentée par un avocat, a écrit qu'elle souffrait d'un handicap ou d'une maladie qui affecte sa concentration et l'efficacité de ses tâches, et que les violences domestiques qu'elle a déjà subies, ajoutées à son handicap, ont rendu son témoignage encore plus difficile. Il a été décidé que si la partie plaignante avait besoin de mesures d'adaptation en raison de son handicap, il lui incombait de contacter le coordinateur de l'accessibilité avant la date de l'audience. Comme il n'y avait aucune demande en ce sens, le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire pour faire avancer l'affaire. La plainte ne soulevant aucune question d'inconduite judiciaire, elle a été rejetée.

89. La partie plaignante, qui était non représentée par un avocat, a allégué que le juge avait inscrit une date erronée dans un document, qu'il ne s'était référé à aucune règle de la cour et qu'il avait fait preuve de discrimination sur la base de la nationalité (pays d'origine) de la partie plaignante. Le juge a reconnu que la date était erronée, mais qu'il s'agissait d'une erreur d'écriture qui aurait pu être corrigée en publiant une version corrigée si l'une des parties avait porté l'erreur à l'attention du juge. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge s'est livré à une pratique discriminatoire à l'encontre des parties non représentées par

un avocat, le juge a déclaré que les deux parties étaient non représentées par un avocat et qu'il était tout à fait conscient des difficultés qu'elles rencontraient pour accéder au système judiciaire et que le commentaire relatif à une adhésion souple aux règles de la cour visait à s'adapter aux parties non représentées. Les parties ont la responsabilité de signaler les problèmes à la cour. La plainte étant davantage l'expression d'un mécontentement quant à l'issue du processus judiciaire et ne présentant pas de preuve évidente de discrimination, l'affaire a été rejetée.

90. Cette partie plaignante a allégué que, dans une affaire de droit de la famille, le juge s'était montré irrespectueux et insensible à la dynamique des violences physiques subies de la part de l'ex-conjoint, qu'il avait reproché à la partie plaignante d'avoir « fait échouer le règlement conclu », qu'il n'avait pas fait preuve de sympathie et qu'il ne s'était pas attaché à protéger les enfants. Bien que le juge se soit dit déçu que la partie plaignante ait eu l'impression d'être traitée injustement, il a également expliqué qu'il avait traité de nombreuses affaires très conflictuelles impliquant des violences familiales pendant de nombreuses années et qu'il était parfaitement conscient et sensible à la dynamique de la violence familiale. Le juge suit une formation régulière et continue en droit de la famille, y compris dans le domaine de la violence familiale, et s'enorgueillit de traiter toutes les parties avec équité, impartialité et égalité, avec une approche de toutes les questions familiales fondée sur la réflexion et la sensibilité. Il est évident que dans les affaires de droit de la famille où les conflits sont largement répandus, la prise de décision judiciaire est souvent rendue difficile par des preuves contradictoires, la position des parties et les questions hautement émotionnelles soumises à la Cour. Bien que le juge doive parfois utiliser des mots et des caractérisations qui peuvent être décevants pour une partie lorsqu'il évalue sa crédibilité afin de trancher des questions juridiques, il ne fait pas pour autant preuve d'irrespect. La plainte ne soulevant aucun problème d'inconduite, l'affaire a été fermée.

91. Cette partie plaignante a reproché au juge d'avoir manqué de courtoisie lors d'une conférence téléphonique préparatoire, d'avoir traité la partie plaignante avec arrogance et sur un ton marqué d'impatience, d'avoir été insultant en présence de l'avocat de la partie adverse, du greffier et des clients, d'avoir fait preuve d'un parti pris pour l'autre partie et de ne pas avoir accédé à sa demande d'adaptation pour lui permettre d'observer le ramadan. Une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante. La partie plaignante doit fournir des preuves permettant de conclure à une discrimination *prima facie* fondée sur la religion. Le dossier de cette plainte n'a pas fourni de telles preuves et a indiqué en fait que la conférence téléphonique préparatoire en question, ainsi qu'une procédure ultérieure ont toutes deux eu lieu à des dates en dehors de l'observance du ramadan. L'allégation de partialité ne semblait pas aller au-delà de la simple affirmation selon laquelle le juge était favorable à l'autre partie. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a traité la partie plaignante avec arrogance et utilisé un ton marqué d'impatience, étant donné qu'il

n'existait pas un enregistrement de la conférence téléphonique préparatoire, le juge a nié toutes les allégations, et en l'absence de toute autre preuve, l'allégation relative à l'utilisation d'un ton inapproprié ne pouvait être étayée et l'affaire a donc été rejetée.

92. Cette partie plaignante a allégué que le juge ne se souciait pas des délais, qu'il avait rejeté des demandes sans raison valable ou équitable, qu'il avait refusé une demande de délai, qu'il ne disait pas la vérité, qu'il était de mauvaise foi et qu'il était injuste, qu'il avait violé les *droits* de la partie plaignante *garantis par la Charte* et qu'il n'avait pas pris en compte le handicap de la partie plaignante, ce qui constitue une discrimination. La partie plaignante a demandé au Conseil de l'aider à préparer l'appel. Dans sa réponse, le juge a écrit qu'il était évident que la partie plaignante était une partie non représentée par un avocat prudente et engagée. Cependant, la triste réalité est que les questions juridiques présentées dans le cadre des demandes n'ont pas pu atteindre le seuil requis pour les ordonnances prolongeant le délai de demande d'une autorisation d'appel. Après avoir examiné attentivement les documents déposés pour chaque demande, ainsi que les observations orales, le juge a décidé qu'aucune des deux demandes d'autorisation d'appel n'était fondée. Le juge a nié avoir fait preuve de discrimination à l'égard de la partie plaignante et a souligné que, tout au long de sa carrière judiciaire, il avait toujours veillé à ce que toutes les parties aient le sentiment d'avoir été traitées équitablement, d'avoir été entendues et que le résultat soit le fruit d'une procédure équitable. Le juge a regretté que la partie plaignante ait pu penser autrement. Une simple allégation de discrimination ou de harcèlement n'est pas suffisante. La plainte a été jugée sans preuve à l'appui et a donc été rejetée.

93. Cette plainte émane d'une personne qui s'est rendue au palais de justice dans le cadre d'une excursion scolaire, lorsqu'un accusé a commencé à pointer la partie plaignante du doigt, à le regarder dans les yeux et à proférer des insultes transphobes qui l'ont fait se sentir en danger et mal accueillie. Il est notamment reproché au juge de ne pas être intervenu pour protéger la partie plaignante qui n'était qu'un simple observateur de la procédure ouverte. Il a été noté que lors du témoignage, chaque accusé est libre de s'exprimer à sa manière et dans sa langue, même si ce témoignage ou cette manière de s'exprimer est de nature offensante. Cependant, lorsque le témoignage est devenu irrespectueux, hors de propos et inapproprié pour la partie plaignante, le juge a fait signe au procureur de la Couronne de soulever une objection et de demander un ajournement, qui a été accordé. Une fois l'accusé sorti de la salle d'audience, le juge s'est excusé auprès de la partie plaignante au nom du tribunal. L'examen des enregistrements a montré que le juge avait trouvé un équilibre entre son devoir éthique envers le témoin inculpé (dont la liberté était en jeu) et le respect de toutes les personnes. Bien qu'il soit regrettable que cela soit arrivé à la partie plaignante, il a été établi que l'affaire a été traitée efficacement en prenant en considération de manière équilibrée les droits de toutes les personnes présentes ce jour-là dans la salle d'audience. La plainte n'étant pas liée à une question d'inconduite de la part du juge, l'affaire a été fermée.

94. Cette plainte était une demande de réexamen d'une affaire précédemment fermée parce qu'elle avait été jugée totalement dénuée de fondement. La plainte initiale alléguait qu'en tant que partie non représentée par un avocat et souffrant d'un handicap mental, la partie plaignante avait été victime de discrimination dans la salle d'audience. Aucune preuve substantielle n'a été apportée à ce sujet. La partie plaignante a écrit à nouveau pour dire que plusieurs aspects critiques de la plainte initiale, en particulier ceux concernant la partialité du juge et l'équité de la procédure, n'avaient pas été pleinement pris en considération. Une demande de réexamen doit être fondée sur la présentation au décideur de nouveaux éléments de preuve qui n'auraient pas été disponibles au moment où la décision a été prise. Ces nouveaux éléments de preuve doivent alors être de nature à persuader le décideur de parvenir à une conclusion différente. Il a été noté que le fait de répéter des arguments sans rien y ajouter ne constitue pas une demande de réexamen. En outre, tous les aspects de la plainte ont été pleinement pris en considération et aucune action supplémentaire ne devrait être prise concernant la plainte initiale. Un examen du dossier a montré que la partie plaignante avait exprimé le souhait de ne pas être représentée et que cette demande a été acceptée. Le dossier montre en outre que la partie plaignante a présenté son affaire de manière appropriée. Après avoir examiné la demande de réexamen, l'examineur a constaté qu'elle n'apportait aucun nouvel élément susceptible de modifier la décision de rejeter la plainte. Il a été constaté qu'il s'agissait d'une répétition de ce qui avait déjà été noté dans la plainte initiale. La demande de réexamen a donc été rejetée.

95. La partie plaignante a allégué la partialité, le racisme et le sexisme du juge sur la base de ses décisions judiciaires, affirmant que le juge l'avait forcée à accepter un divorce religieux, qu'il avait fait preuve de favoritisme à l'égard des femmes et qu'il avait des problèmes avec ses croyances religieuses. Toutefois, après avoir examiné la plainte et des documents pertinents, l'examineur a conclu que ces allégations découlaient d'un désaccord avec les décisions du juge plutôt que de preuves de discrimination ou d'inconduite. La prise de décision judiciaire relève du pouvoir discrétionnaire du juge et n'entre pas dans le cadre du mandat d'examen du Conseil. Le mécontentement de la partie plaignante à l'égard des décisions n'étant pas une question de conduite judiciaire, la plainte a été rejetée pour défaut de fondement.

96. La partie plaignante a déposé une plainte contre un juge concernant la décision de ne pas renouveler un membre d'un comité extrajudiciaire. La demande de réexamen était fondée sur le fait que la plainte ne portait pas tant sur la décision de ne pas renouveler la participation de la partie plaignante au comité que sur l'atteinte à la réputation causée par cette décision et les préoccupations concernant la véracité des renseignements qui ont été présentés à l'examineur. Le premier examineur ayant pris sa retraite, la demande de

réexamen a été examinée par un autre membre du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Ce nouvel examinateur a conclu que son prédécesseur n'avait pas mal interprété la première plainte et a approuvé la décision selon laquelle l'affaire ne soulevait pas de problème d'inconduite. La demande de réexamen a été rejetée.

97. La partie plaignante a allégué que le juge n'avait pas tenu compte d'un conflit d'intérêts impliquant un avocat de service désigné pour la partie plaignante par un organisme d'aide juridique. La partie plaignante a allégué que l'avocat de service était en conflit d'intérêts, parce qu'il représentait également la partie adverse. La partie plaignante a également affirmé que le juge avait ignoré ses préoccupations, refusé de reporter l'affaire et admis les observations de l'autre partie tout en rejetant les siennes. L'examen a montré que les décisions du juge, y compris l'admissibilité des preuves et l'octroi d'ajournements, relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge et ne constituent pas une inconduite judiciaire relevant du mandat du Conseil. En outre, le juge a ajourné l'affaire pour permettre à la partie plaignante de consulter un avocat et de déposer des preuves. L'allégation selon laquelle le juge a ignoré la question n'a pas été étayée, car le juge a permis à la partie plaignante de présenter sa position et a motivé sa décision. La plainte ne soulevant aucune question d'inconduite, elle a été rejetée comme étant totalement dénuée de fondement.

98. La partie plaignante a allégué que le juge avait mené l'audience de manière inappropriée, en utilisant un ton colérique, en faisant preuve de partialité, en ne respectant pas la procédure appropriée et en ne prenant pas en considération les preuves pertinentes. En outre, la partie plaignante a affirmé que le juge avait été insensible aux questions de violence familiale et de contrôle coercitif. L'examen a montré qu'en raison d'un rôle très chargé, le juge avait dû gérer son temps efficacement, orienter les avocats vers les questions clés et rendre une décision rapide. Le juge a estimé que les deux parties avaient partiellement obtenu gain de cause et que, bien qu'il ait exprimé sa frustration face à la persistance de leur conflit, cela n'était pas un signe de partialité. L'examen a permis de déterminer que des questions telles que le pouvoir discrétionnaire des juges, l'évaluation des preuves et les décisions procédurales ne constituent pas des motifs d'inconduite, mais doivent être traitées dans le cadre d'une procédure d'appel. Cependant, l'examineur a reconnu que le ton du juge était parfois trop dur, en particulier à l'égard des avocats, et que certains commentaires étaient inappropriés. Le juge a ensuite reconnu ses lacunes et a pris des mesures pour améliorer ses compétences en matière de communication dans des situations impliquant des parties en conflit et de gestion des émotions. Compte tenu des mesures correctives prises par le juge et de l'équité générale de l'audience, l'examineur a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt du public de poursuivre l'affaire. La plainte a dès lors été rejetée.

99. La partie plaignante a allégué que le juge avait fait preuve de partialité, qu'il n'avait pas examiné correctement les preuves, qu'il avait laissé des influences extérieures influencer sa décision, qu'il avait mal interprété sa compétence et qu'il avait traité injustement une partie non représentée par un avocat. En outre, la partie plaignante soupçonnait un comportement inapproprié du fait que le juge et la partie adverse étaient apparus simultanément lors d'une audience virtuelle, ce qui laissait supposer qu'une discussion privée avait pu avoir lieu au préalable. L'examen a révélé que le juge a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire dans la gestion des preuves et de la procédure judiciaire, et que toute préoccupation concernant ses décisions devrait être traitée dans le cadre de la procédure d'appel. Le juge a nié toute discussion privée avec la partie adverse et a réaffirmé son engagement en faveur de l'équité. Un haut fonctionnaire judiciaire a confirmé la réputation de juge consciencieux et impartial du juge. L'examen a mis en évidence que les allégations de partialité nécessitent des preuves solides et que l'insatisfaction à l'égard d'une décision n'est pas un signe d'inconduite. Comme la plainte ne soulevait aucune question d'inconduite judiciaire, elle a été rejetée.

100. Il s'agissait d'une demande de réexamen d'une plainte alléguant que le juge avait refusé de prendre en considération les faits de l'affaire, avait rejeté de manière flagrante un avis de demande d'examen judiciaire, avait déclaré la partie plaignante vexatoire, s'était montré hostile et n'avait pas identifié certaines questions sous-jacentes non précisées qui contribuaient à la raison pour laquelle la partie plaignante était devant la cour. En rejetant la plainte initiale, le Conseil a noté qu'il ne lui appartenait pas d'examiner les décisions d'un juge ni la manière dont ce dernier est parvenu à des conclusions de fait et de droit. Le Conseil n'est pas compétent pour réexaminer les jugements rendus par les juges. Les conclusions et les constatations faites par le juge relèvent plutôt de sa responsabilité décisionnelle et ne sont pas du ressort du Conseil. L'examen des décisions prises par le juge relève de la compétence d'une juridiction supérieure, et non du Conseil. L'examineur a également noté que les juges sont chargés d'exercer un contrôle sur les procédures et de gérer les débats et la conduite des parties devant eux afin d'assurer une utilisation efficace et efficiente du temps d'audience. Il est également de la responsabilité du juge de statuer sur l'admissibilité des preuves, les observations des parties, et d'interpréter et d'appliquer les règles de la cour. Ces fonctions relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et ne sont pas des questions de conduite relevant du mandat du Conseil. Quant à l'allégation selon laquelle le juge n'a pas reconnu certaines questions sous-jacentes non précisées, elle a été considérée comme un commentaire absurde et incompréhensible, de sorte que le Conseil n'a pu prendre aucune mesure concernant cette déclaration. Dans la demande de réexamen, la partie plaignante a allégué pour la première fois qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination fondée sur la maladie mentale. En commentant cette dernière allégation, le juge a noté qu'il était évident, d'après les procédures antérieures et actuelles, que le litige vexatoire de la partie plaignante était le résultat d'une maladie mentale, et qu'il n'y avait aucune raison de croire que cette

conduite vexatoire cesserait à moins qu'on ne l'en empêche. Le juge a décidé que la cour n'avait pas à s'engager dans une procédure fondée sur des allégations ne reposant pas sur une réalité objective. L'examineur a estimé que la constatation du juge était justifiée. Le Conseil considère depuis longtemps qu'une simple allégation de discrimination n'est pas suffisante pour justifier son intervention. Il a été établi que ces allégations à première vue étaient bizarres et n'avaient rien de réel. Après avoir examiné la demande de réexamen, il a été établi qu'elle devait être rejetée, parce qu'elle était totalement dénuée de fondement et constituait en fait un abus de procédure.

101. Cette plainte est une demande de réexamen du rejet de la plainte initiale dont elle découle. Dans sa plainte initiale, la partie plaignante a allégué que le juge avait ignoré des preuves, fait preuve de partialité, écarté son avocat de l'affaire et fait preuve de mauvaise foi. En outre, la partie a affirmé que le juge s'était moqué de ses blessures, qu'il avait refusé de se récuser et qu'il avait bafoué leurs droits constitutionnels, ses droits à la vie privée et ses droits d'accès à la justice. La plainte initiale a été rejetée parce qu'elle contestait principalement des décisions du juge, qui relèvent du pouvoir discrétionnaire des juges et qu'elle ne portait donc pas sur des questions d'inconduite. Le juge a également nié avoir organisé une conférence préparatoire privée en l'absence de la partie plaignante et fourni des documents à l'appui. Dans sa demande de réexamen, la partie plaignante a fait valoir qu'elle n'avait pas eu la possibilité de répondre aux commentaires du juge, a soulevé des préoccupations concernant une affaire juridique distincte et a affirmé que le pouvoir discrétionnaire du juge ne devrait pas l'emporter sur les plaintes pour fraude. Toutefois, le réexamen n'a révélé aucun nouvel élément susceptible de modifier la décision initiale. Le Conseil a souligné que les allégations relatives à la partialité des juges nécessitent des preuves solides et que le désaccord avec la décision d'un juge doit être traité dans le cadre de la procédure d'appel. La demande de réexamen ne faisant que répéter des plaintes antérieures sans présenter de faits nouveaux et pertinents, elle a été rejetée. La décision initiale de rejeter la plainte a été maintenue.

102. Cette plainte concerne des allégations à l'encontre d'un juge, l'accusant de s'être lancé dans une tirade transphobe et d'avoir constamment attribué la mauvaise identité sexuelle à la partie plaignante au cours d'une audience. La partie plaignante a affirmé que lorsqu'elle a tenté de soulever une objection, le juge l'a rabrouée et a exercé le contrôle sur la procédure, portant ainsi atteinte à son identité. Dans sa réponse, le juge a reconnu avoir haussé le ton pour reprendre le contrôle de l'audience, mais a précisé qu'il parlait de son contrôle sur la procédure judiciaire, et non sur la partie plaignante. Le juge a admis que son ton était brusque, mais il s'en est excusé. Le juge a nié avoir délibérément attribué la mauvaise identité sexuelle à la partie plaignante, déclarant qu'il n'était pas au courant de l'identité transgenre de la partie plaignante ou des pronoms que cette dernière préférait utiliser

avant la fin de la comparution devant la cour. Le juge a souligné son engagement en faveur de l'inclusion et du respect de l'identité de genre et a noté qu'il examinerait le matériel de formation afin d'améliorer sa gestion de telles situations à l'avenir. L'examen a montré que les allégations de discrimination n'étaient pas suffisamment étayées pour justifier une action ultérieure, car il n'y avait pas de preuve de discrimination *prima facie*. Sur la base de l'examen de l'affaire, y compris un enregistrement audio de l'audience, et de la réponse du juge, la plainte a été rejetée, car elle ne constituait pas un cas d'inconduite judiciaire.

103. L'examen portait sur une demande de réexamen d'une plainte déposée contre un juge. La plainte initiale comportait de nombreuses allégations, telles que la mauvaise gestion d'un compte REEE, l'absence de prise en considération de preuves et un traitement injuste. La plainte a été précédemment rejetée, les transcriptions de la salle d'audience et les enregistrements audio ayant confirmé que le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire, qu'il avait exercé le contrôle sur la salle d'audience et qu'il n'avait fait preuve ni de partialité ni de discrimination. Dans sa demande de réexamen, la partie plaignante a cité de nouveaux éléments de preuve, notamment des courriels, des transcriptions et des déclarations de témoins, et a allégué des erreurs de procédure. Toutefois, le Conseil a estimé qu'aucune nouvelle preuve substantielle n'avait été apportée. Les plaintes reprenaient en grande partie des allégations précédemment rejetées, la partie plaignante n'a pas présenté de nouveaux éléments de preuve justifiant un réexamen, et les erreurs juridiques devraient être traitées dans le cadre d'une procédure d'appel, et non par le Conseil. La demande de réexamen a donc été rejetée.

104. Cette plainte alléguait que le juge se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, parce qu'il s'est avéré qu'un avocat de l'accusation avait été chargé précédemment pour faire des représentations concernant l'aptitude du juge à être un témoin contraignable et compétent en relation avec l'exercice de fonctions judiciaires dans le cadre d'une procédure antérieure. Il a été établi que le juge et l'avocat n'avaient aucune relation professionnelle ou personnelle tangible et que leurs interactions consistaient en quelques discussions téléphoniques et quelques courriels. Le juge a ajouté qu'il ne pensait pas qu'une personne raisonnable conclurait qu'il devrait être disqualifié pour entendre l'affaire de la partie plaignante en raison de la brève relation professionnelle qu'il avait eue avec l'avocat qui avait reçu un mandat limité quatre ans auparavant. Le juge a en outre affirmé qu'il était parfaitement conscient des obligations éthiques en matière d'impartialité et qu'il était pleinement convaincu qu'aucun problème de partialité ne pouvait être soulevé. Après avoir examiné l'ensemble des circonstances, l'examineur a estimé que la plainte devait être rejetée, car elle était jugée sans fondement. Aucun observateur raisonnable et informé ne craindrait un manque d'impartialité de la part du juge dans les circonstances décrites par la partie plaignante et il ne serait pas dans l'intérêt public d'examiner la plainte plus avant. L'affaire a donc été fermée.

105. La partie plaignante a allégué que le juge avait fait preuve d'antisémitisme et avait détruit la réputation durement gagnée de la partie plaignante lorsqu'il avait inclus dans la décision des termes relatifs à ses techniques et capacités commerciales et lucratives. Les commentaires ont été perçus comme une caractérisation délibérée, renforçant le trope antisémite classique des Juifs et de l'argent. Le juge a noté que trois décisions écrites ont été rendues dans un procès de divorce qui a duré six jours et qui était complexe. Au cours de ce procès, les deux parties se sont identifiées comme étant juives. Le juge a écrit que la foi et la culture des parties n'étaient pas pertinentes et n'ont pas été prises en considération; les conclusions et les décisions étaient fermement ancrées dans la loi et les preuves. En raison des conflits dans les preuves et de la nature agressive du litige, le juge a été contraint de faire des conclusions relatives à la crédibilité. Le juge a catégoriquement rejeté les allégations d'antisémitisme, de racisme et de discrimination, et a noté que ces allégations vont à l'encontre des valeurs fondamentales qui lui ont été inculquées et qu'il a adoptées tout au long de sa vie. En outre, il a suivi, et parfois organisé, des formations judiciaires traitant des questions de préjugés inconscients, de racisme, d'égalité, de compétence culturelle et d'éthique. Le juge en chef du juge a ajouté que le juge mis en question est compétent, travailleur, compatissant, efficace, et un véritable leader lorsqu'il s'agit de comprendre, de promouvoir et de mettre en pratique l'importance de l'égalité pour tous. Le juge a ouvertement exprimé la nécessité pour tous les juges de recevoir une formation adéquate sur les questions de préjugés inconscients, de racisme et de diversité et il est réellement l'antithèse d'un antisémite. Une simple allégation de discrimination ne suffit pas à justifier l'intervention du Conseil. La partie plaignante n'a fourni aucune preuve permettant d'établir un cas de discrimination *prima facie*. Ainsi, l'examineur a conclu que la plainte n'était pas liée à une question d'inconduite et que, par conséquent, elle ne nécessitait pas d'examen plus approfondi et a dès lors été rejetée.

106. Le présent examen a porté sur une demande de réexamen du rejet d'une plainte contre un juge. La plainte initiale alléguait que le juge était partial, qu'il avait fait obstruction à la justice, qu'il perpétuait le racisme et qu'il avait refusé l'accès à la justice. La plainte initiale a été rejetée parce que les allégations étaient liées à la prise de décision du juge, ce qui ne relève pas du mandat du Conseil. Les allégations de partialité et de discrimination ont également été rejetées en raison du manque de preuves. Dans sa demande de réexamen, la partie plaignante a fait valoir que le rejet était frauduleux et malveillant, affirmant que le juge avait agi avec partialité et haine. Toutefois, le Conseil a estimé que la demande ne présentait pas de nouveaux éléments de preuve et qu'il s'agissait simplement d'une répétition d'allégations antérieures. Le Conseil a conclu que les allégations n'étaient pas fondées, notamment en ce qui concerne le racisme, car aucune preuve n'a été fournie à l'appui de ces allégations. La demande de réexamen a été rejetée, car elle n'apportait pas de nouveaux éléments de preuve, et la partie plaignante a été informée que ses demandes étaient frivoles et vexatoires, répétant des allégations précédemment rejetées.

107. Il s'agissait de l'examen d'une demande de réexamen du rejet d'une plainte contre un juge. Le réexamen était rejeté, parce que la partie plaignante n'a pas fourni de nouveaux éléments susceptibles de modifier la décision initiale. Les questions soulevées ont déjà été examinées lors du rejet de la plainte initiale. En outre, il a été déterminé que le réexamen n'était pas dans l'intérêt public. Par conséquent, la demande de réexamen a été rejetée.

108. L'examen portait sur une demande de réexamen du rejet d'une plainte contre un juge. La partie plaignante avait allégué une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et prétendu que les dons politiques du juge créaient un conflit d'intérêts dans sa nomination judiciaire. La plainte initiale a été rejetée, parce que la partie plaignante n'a pas fourni de preuves et qu'il s'agissait d'une simple allégation. La demande de réexamen était rejetée, car aucun élément nouveau n'a été présenté. Le Conseil a expliqué que les allégations concernant les dons politiques n'étaient pas fondées, le juge ayant cessé de faire des dons après sa nomination, conformément à l'éthique judiciaire. Le réexamen était fondé sur des demandes précédemment rejetées, et la demande a donc été rejetée.

109. Il s'agissait d'une demande de réexamen d'un réexamen antérieur. La première demande de réexamen alléguait que plusieurs aspects critiques de la plainte initiale, en particulier ceux concernant la partialité du juge et l'équité de la procédure, n'avaient pas été pleinement pris en considération. Cette demande de réexamen a été rejetée, car elle n'était pas fondée sur la présentation au décideur de nouveaux éléments de preuve qui n'auraient pas été disponibles au moment de la prise de décision. Ces nouveaux éléments de preuve auraient dû être de nature à persuader le décideur de parvenir à une conclusion différente. La deuxième demande de réexamen ne présentait pas non plus de nouveaux éléments de preuve. Elle répétait des allégations déjà rejetées et se contentait d'affirmer à nouveau que certains aspects de la plainte n'avaient pas été pleinement pris en compte. Le fait de répéter des arguments sans rien y ajouter ne constituait pas une demande de réexamen. En outre, tous les aspects de la plainte ont été pleinement pris en considération et aucune action supplémentaire ne doit être prise concernant la plainte initiale. Après avoir examiné la seconde demande de réexamen, l'examineur a constaté qu'elle n'apportait aucun nouvel élément susceptible d'amener un réexamen de la décision de rejeter la plainte. Il a également été constaté qu'il s'agissait simplement d'une répétition de ce qui avait déjà été écrit dans la plainte initiale et dans la première demande de réexamen. L'affaire a donc été rejetée.

110. L'examen portait sur une demande de réexamen concernant le rejet d'une plainte contre un juge. La partie plaignante avait allégué que le juge avait fait preuve de partialité et n'avait pas protégé les droits des femmes et des filles, et qu'il n'avait pas tenu compte de la voix de l'enfant dans une affaire de garde. La plainte initiale avait été rejetée, car elle a été jugée sans fondement et fondée sur le pouvoir discrétionnaire du juge, ce qui ne relève pas du mandat du Conseil. La demande de réexamen ne présentait pas de nouvelles preuves, mais répétait les mêmes arguments, y compris l'affirmation selon laquelle les droits légaux de l'enfant avaient été violés en vertu du droit canadien et des conventions internationales. Le Conseil a expliqué que la décision du juge concernant l'intérêt supérieur de l'enfant relevait de son pouvoir discrétionnaire et que les désaccords avec cette décision devaient être traités au niveau de l'appel, et non par l'intermédiaire du Conseil. La demande étant dépourvue d'éléments nouveaux ou de motifs justifiables, elle a été rejetée.

Plaintes fermées à la troisième étape du processus d'examen

Au niveau des comités d'examen, le Conseil publie ses décisions sur son site Web conformément à la politique sur la Publication des décisions du Conseil en matière de conduite judiciaire.

Au cours de cette période, trois comités d'examen ont été fermés. Les rapports complets sont accessibles sur le site Web du Conseil :

-
1. Rapport du comité d'examen dans l'affaire concernant la juge Diana Piccoli
<https://cjc-ccm.ca/fr/nouvelles/le-conseil-canadien-de-la-magistrature-complete-son-examen-de-laffaire-impliquant>

 2. Rapport du comité d'examen dans l'affaire concernant le juge Charles C. Chang
<https://cjc-ccm.ca/fr/nouvelles/le-conseil-canadien-de-la-magistrature-acheve-lexamen-de-laffaire-impliquant-lhonorable>

 3. Rapport du comité d'examen dans l'affaire concernant le juge Arthur Doyle
<https://cjc-ccm.ca/fr/nouvelles/le-conseil-canadien-de-la-magistrature-complete-lexamen-de-laffaire-impliquant-lhonorable>

